

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU Conseil Communal DU 28 NOVEMBRE 2018

Présents

D'HAENE Marc, Bourgmestre.

SMETTE René (Absent et excusé lors de l'examen du point 37) , PIERRE Aurélien, POLLET Sophie, VANDENDRIESSCHE Agnès, Echevins.

DEMORTIER André, LOISELET Christelle, MAHIEU Eric, FOUREZ Anne-Marie, GHILBERT Jonathan (Absent et excusé lors de l'examen des points 25 et 26), LAMBERT Véronique, CHARLET Willy, ANNECOUR Philippe, HERMAN Marie-Christine , MARLIER Francis, DEBOUVRIE Marie-Vinciane, BRABANT Aurélien, Conseillers communaux. VANMULLEM Xavier, Directeur général.

Le président ouvre la séance à

SÉANCE PUBLIQUE

SECRETARIAT COMMUNAL

IPALLE - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour - Approbation - Décision
(Dossier n° 2018/6/SP/1)

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour le point suivant :

1. Approbation du plan stratégique 2017 à 2019 – actualisation 2018.

Vu les documents transmis par l'Intercommunale Ipalle, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'approuver, le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2018 de l'Intercommunale Ipalle :

1. Approbation du plan stratégique 2017 à 2019 – actualisation 2018.

Article 2 : De charger les délégués de la commune à se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal.

Article 3 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente :

▶ à l'Intercommunale Ipalle.

▶

IDETA - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour - Approbation - Décision
(Dossier n° 2018/6/SP2)

Vu l'affiliation de la Commune à l'Agence Intercommunale Ideta;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal désignés lors du Conseil Communal du 12 novembre 2018;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale Ordinaire de l'Agence Intercommunale Ideta le 30 novembre 2018;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par courrier recommandé;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Evaluation 2018 du Plan stratégique 2017-2019
2. Evaluation 2018 du Budget 2017-2019
3. Désignation de réviseurs pour Ideta et ses structures apparentées pour les exercices comptables 2019 à 2021
4. Parc éolien de Molenbaix - Actualisation du partenariat avec ENECO, levée d'option et prise de participation dans la société CORDONA SA
5. Renowatt+ - Point d'information
6. Divers

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal, les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta;

DECIDE,

Article 1er : D'approuver le point n° 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Evaluation 2018 du Plan stratégique 2017-2019, par 5 voix pour, 5 voix contre, 6 abstention(s)

Article 2 : D'approuver le point n° 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Evaluation 2018 du Budget 2017-2019, par 5 voix pour, 5 voix contre, 6 abstention(s)

Article 3 : D'approuver le point n° 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Désignation de réviseurs pour Ideta et ses structures apparentées pour les exercices comptables 2019 à 2021, par 5 voix pour, 5 voix contre, 6 abstention(s)

Article 4 : D'approuver le point n° 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Parc éolien de Molenbaix - Actualisation du partenariat avec ENECO, levée d'option et prise de participation dans la société CORDONA SA, par 5 voix pour, 5 voix contre, 6 abstention(s)

Article 5 : D'approuver le point n° 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Renowatt+ - Point d'information, par 5 voix pour, 5 voix contre, 6 abstention(s)

Article 6 : D'approuver le point n° 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Divers, par 5 voix pour, 5 voix contre, 6 abstention(s)

Article 7 : De désigner A. DEMORTIER, en qualité de représentants communaux, chargés lors de l'Assemblée générale du vendredi 30 novembre 2018, de se conformer à la volonté exprimée par la présente assemblée.

Article 8 : La présente délibération sera transmise pour information à l'Intercommunale IDETA, à Monsieur le Directeur financier faisant fonction ainsi qu'au département administratif.

ORES Assets - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour - Approbation - Décision
(Dossier n° 2018/6/SP/3)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la commune de Pecq à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 novembre 2018 par courrier daté du 5 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

1. Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville ;
2. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont de l'Enclus ;
3. Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018 ;
4. Plan stratégique ;
5. Remboursement de parts R ;
6. Nominations statutaires.

Considérant que la documentation relative aux points 1, 3, 5 et 6 de l'ordre du jour a été jointe à la convocation tandis que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet www.oresassets.be (Publications/Plans Stratégiques et Evaluations);

Considérant que concernant le deuxième point de l'ordre du jour, il est précisé dans la note contextuelle jointe à la convocation, les tenants et aboutissants de l'opération ainsi que les décisions à prendre par l'Assemblée générale;

Considérant que conformément à l'article 733 § 4 du Code des sociétés, le projet de scission et ses annexes, le rapport du Conseil d'administration, le rapport du réviseur et les comptes annuels des trois dernières années sont disponibles en version électronique à partir du site internet via le lien : <http://www.oresassets.be/fr/scission> et, sur simple demande, en version imprimée (article 733 § 3 du Code des sociétés);

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : de désigner conformément à l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation, au titre de délégués à l'Assemblée générale du 22 novembre 2018 de l'intercommunale ORES Assets MM D'HAENEMarc, Bourgmestre, CHARLET Willy, Conseiller communal, Mmes HERMAN Marie-Christine , LAMBERT Véronique, LOISELET Christelle, Conseillères communales.

Article 2 : d'approuver les points inscrits ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 22 décembre 2018 de l'intercommunale ORES Assets :

1. Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville ;
2. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des commune de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont de l'Enclus ;
3. Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018 ;
4. Plan stratégique ;
5. Remboursement de parts R ;
6. Nominations statutaires.

Article 3 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

I.E.G. - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour - Approbation - Décision
(Dossier n° 2018/6/SP/4)

Considérant l'affiliation de la Commune de Pecq à l'Intercommunale I.E.G. ;

Considérant que la commune été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'Intercommunale I.E.G. en séance ordinaire qui se tiendra le 30 novembre 2018 à 11 heures dans la salle de réunion de l'IEG, rue de la Solidarité, 80 à 7700 Mouscron ;

Considérant que l'Assemblée générale aura à se prononcer sur le point suivant :

- Approbation de l'Evaluation annuelle 2018 du Plan Stratégique 2017-2018-2019 ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu la résolution du 27 mai 2013 par laquelle le Conseil communal désigne les représentants communaux à ces assemblées pour toute la durée de la législature ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver le point unique porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 30 novembre 2018 de l'intercommunale I.E.G. :

- Approbation de l'Evaluation annuelle 2018 du Plan Stratégique 2017-2018-2019

Article 2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

IGRETEC - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour - Approbation - Décision
(Dossier n° 2018/6/SP/5)

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 29 novembre 2018;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'IGRETEC ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : d'approuver les points de l'ordre du jour de l'A.G. ordinaire de l'intercommunale IGRETEC

1. Affiliations/Administrateurs
2. Deuxième évaluation du Plan Stratégique 2017-2019

Article 2 : de charger ses délégués représentant la Commune, désignés par le Conseil communal du 27/05/2013 de se conformer à la volonté exprimée par la présente assemblée.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre une copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale IGRETEC,(boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI.

IMIO - Assemblée générale ordinaire et extraordinaire - Ordre du jour - Approbation - Décision
(Dossier n° 2018/6/SP/6)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 juin 2014 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28 novembre 2018 par lettre datée du 19 octobre 2018 ;

Considérant que Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par

cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 novembre 2018 ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Ordinaire

1. Présentation des nouveaux produits.
2. Evaluation du plan stratégique pour l'année 2018.
3. Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019.
4. Nomination d'administrateur

Extraordinaire

1. Modification des statuts - mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales.

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 28 novembre 2018 :

1. Présentation des nouveaux produits.
2. Evaluation du plan stratégique pour l'année 2018.
3. Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019.
4. Nomination d'administrateur

Article 2 : D'approuver l'ordre du jour de l'AG extraordinaire d'IMIO du 28 novembre 2018 dont le point concerne ;

1. Modification des statuts - mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales.

Article 3 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

FABRIQUES D'EGLISE

Fabrique d'église Saint-Amand à WARCOING - Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2018 -

Approbation - Décision

(Dossier n°2018/6/SP/7)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 04 octobre 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 09 octobre 2018, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Amand de Warcoing arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 11 octobre 2018 réceptionnée en date du 12 octobre 2018, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans les chapitre I et II du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12 octobre 2018 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 du budget 2018 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 du budget 2018 de la Fabrique d'église St Amand de Warcoing est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : La modification budgétaire n°1 du budget 2018 de la Fabrique d'église Saint-Amand de Warcoing, votée en séance du Conseil de fabrique du 04 octobre 2018 est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.768,07€
-----------------------------	------------

- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0.00€
Recettes extraordinaires totales	5.287,87€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0.00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.287,87€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.990,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.065,94€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0.00€
Recettes totales	21.055,94€
Dépenses totales	21.055,94€
Résultat budgétaire	0,00€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise

- à la Fabrique d'Eglise Saint-Amand à Warcoing ;
- à l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église ;

Fabrique d'église Saint-Aldegonde à HERINNES - Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2018 -
Approbation - Décision
(Dossier n°2018/6/SP/8)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Modification budgétaire du 11 octobre 2018, parvenue à l'autorité de tutelle non accompagnée du PV de délibération, susvisée le 11 octobre 2018, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Aldegonde d' Hérinnes arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 ;

Vu l'envoi simultané de la Modification budgétaire susvisée, à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 12 octobre 2018 réceptionnée en date du 16 octobre 2018, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans les chapitre I et II du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget, sous réserve à l'avenir de fournir une délibération ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 octobre 2018 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 du budget 2018 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 du budget 2018 de la Fabrique d'église Ste Aldegonde d'Hérinnes est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : La modification budgétaire n°1 du budget 2018 de la Fabrique d'église Saint-Aldegonde d'Hérinnes, est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.209,06€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.185,52€
Recettes extraordinaires totales	4.025,97€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0.00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.025,97€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.040,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.195,03€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0.00€
Recettes totales	8.235,03€
Dépenses totales	8.235,03€
Résultat budgétaire	0,00€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise

- à la Fabrique d'Eglise Saint-Aldegonde à Hérinnes ;
- à l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église ;

Fabrique d'église Saint-Eluthère à ESQUELMES - Budget de l'exercice 2019 - Approbation - Décision (Dossier n°2018/6/SP/9)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 10 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 17 août 2018, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Elleuthère d'Esquelmes arrête le budget pour l'exercice 2019 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 17/08/2018 réceptionnée en date du 20/08/2018, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20/08/2018 ;

Considérant qu'une demande de prorogation a été introduite pour examens complémentaires ;

Vu la décision du Collège communal du 17 septembre 2018 prorogeant ce délai ;

Considérant qu'à l'examen dudit budget, des dépassements ont été relevés à l'art 41 su chapitre II des dépenses diverses, qu'ils doivent être adaptés en fonction de la formule total des recettes ordinaires moins le subside communal 5% ;

Considérant qu'à l'examen dudit budget, le montant récapitulatif des recettes extraordinaires ainsi que le total général des recettes du compte 2017 sont erronés, qu'ils doivent être rectifiés ;

Sur le vu de ce qui précède, il y aura lieu de régulariser cette situation dans les prochains exercices budgétaires ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice, qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget de l'exercice 2019 de la Fabrique Saint-Elleuthère d'Esquelmes est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église Saint-Elleuthère d'Esquelmes, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 août 2018 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.081,74€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.810,11€
Recettes extraordinaires totales	2.258,05€

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.545€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.794,79€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00€
Recettes totales	7.339,79€
Dépenses totales	7.339,79€
Résultat budgétaire	0,00€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise

- à la Fabrique d'Eglise Saint-Eléuthère d'Esquermes ;
- à l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église ;

Fabrique d'église Saint-Aldegonde à HERINNES - Budget de l'exercice 2019 - Approbation - Décision (Dossier n°2018/6/SP/10)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 6 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 7 août 2018, par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Aldegonde d'Hérinnes arrête le budget pour l'exercice 2019 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 13/08/2018 réceptionnée en date du 14/08/2018, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve le reste du budget, sous réserve de modifier le poste D27 en le créditant de 500€ minimum ;

Considérant qu'à l'examen dudit budget, l'article D18 est à transférer au D19, que cela peut être admis étant donné qu'il n'engendre pas de changement au niveau dudit chapitre ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparté à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14/08/2018 ;

Considérant qu'une demande de prorogation a été introduite pour examens complémentaires ;

Vu la décision du Collège communal du 17 septembre 2018 prorogeant ce délai ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église St Aldegonde d'Hérinnes est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église Saint-Aldegonde d'Hérinnes, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 6 août 2018 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.973,20€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.758,76€
Recettes extraordinaires totales	3.136,40€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.136,40€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.080,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.029,60€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
Recettes totales	9.109,60€
Dépenses totales	9.109,60€
Résultat budgétaire	0,00€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise

- à la Fabrique d'Eglise St Aldegonde à Hérinnes ;
- à l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église ;

Fabrique d'église Saint-Amand d'OBIGIES - Budget de l'exercice 2019 - Approbation - Décision (Dossier n°2018/6/SP/11)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 7 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 août 2018, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Amand d'Obigies arrête le budget pour l'exercice 2019 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 21/08/2018 réceptionnée en date du 22/08/2018, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve le reste du budget ; sous réserve de modifier le poste D50H, le portant ainsi à 50,6€ et en le compensant par le poste R17 pour un montant de 2.877,41€;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22/08/2018 ;

Considérant qu'une demande de prorogation a été introduite pour examens complémentaires ;

Vu la décision du Collège communal du 17 septembre 2018 prorogeant ce délai ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Amand d'Obigies est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église Saint-Amand d'Obigies, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 7 août 2018 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.853,41€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.877,41€

Recettes extraordinaires totales	1.909,31€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.909,31€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.530,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.232,72€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
Recettes totales	8.762,72€
Dépenses totales	8.762,72€
Résultat budgétaire	0,00€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise

- à la Fabrique d'Eglise Saint-Amand à Obigies ;
- à l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église ;

Fabrique d'église Saint-Martin PECQ - Budget de l'exercice 2019 - Approbation - Décision (Dossier n°2018/6/SP/12)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 13 juillet 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 août 2018, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Martin de Pecq arrête le budget pour l'exercice 2019 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 21/08/2018 réceptionnée en date du 22/08/2018, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve le reste du budget ; sous réserve de modifier le poste D50H, le portant ainsi à 50,60€ et en le compensant par le poste R17 pour un montant de 2.075,13€ ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22/08/2018 ;

Considérant qu'une demande de prorogation a été introduite pour examens complémentaires ;

Vu la décision du Collège communal du 17 septembre 2018 prorogeant ce délai ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Pecq est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église Saint-Martin de Pecq, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 13 juillet 2018 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	19.695,13€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.075,13€
Recettes extraordinaires totales	5.118,97€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.118,97€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.730,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.084,10€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
Recettes totales	24.814,10€
Dépenses totales	24.814,10€
Résultat budgétaire	0,00€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise

- à la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Pecq ;
- à l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église ;

Fabrique d'église Saint-Amand de WARCOING - Budget de l'exercice 2019 - Approbation - Décision (Dossier n°2018/6/SP/13)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 23 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 août 2018, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Amand de Warcoing arrête le budget pour l'exercice 2019 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 27 août 2018 réceptionnée en date du 28 août 2018, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve le reste du budget, sous réserve de modifier le poste D27, le portant ainsi à 500€ et en le compensant par le poste D49 pour un montant de 4.500€ ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 août 2018 ;

Considérant qu'une demande de prorogation a été introduite pour examens complémentaires ;

Vu la décision du Collège communal du 17 septembre 2018 prorogeant ce délai ;

Considérant que pour le reste, le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice

2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église Saint-Amand de Warcoing, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 août 2018 est réformé et approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.732,34€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00€
Recettes extraordinaires totales	147.189,25€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	16.501,75€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.990,00€

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.510,13€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	137.421,46€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00€
Recettes totales	161.921,59€
Dépenses totales	161.921,59€
Résultat budgétaire	0,00€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise

- à la Fabrique d'Eglise Saint-Amand à Warcoing ;
- à l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église ;

FINANCES COMMUNALES

Modification budgétaire (ordinaire et extraordinaire) - Exercice 2018 - Approbation - Décision (Dossier n°2018/6/SP/14)

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. pour l'année 2018;

Vu le budget communal 2018 voté par le Conseil communal en séance du 18 décembre 2017 ainsi que l'arrêté du 9 février 2018 y relatif notifié en date du 9 février 2018 réformant le budget 2018 ;

Vu les modifications budgétaires numéro 1 pour l'exercice 2018 votées en séance du Conseil communal en date du 5 juillet 2018 ainsi que l'arrêté du 10 septembre 2018 approuvant lesdites MB;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu le rapport du Comité de direction du 25 octobre 2018 relatif à la MB2/2018;

Vu la demande d'avis adressée par mail au Directeur financier ff en date du 23 octobre 2018 ;

Vu l'avis du Directeur financier ff rendu dans le délai prescrit à l'article C1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation du 23 octobre 2018 ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la

Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2018 :

Ordinaire

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	9.335.364,40	8.060.215,81	1.275.148,59
Augmentation de crédit (+)	186.999,39	242.341,82	-55.342,43
Diminution de crédit (+)	-25.572,05	-141.350,67	115.778,62
Nouveau résultat	9.496.791,74	8.161.206,96	1.335.584,78

Extraordinaire

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	5.270.420,35	5.270.420,35	0,00
Augmentation de crédit (+)	294.303,59	248.956,40	45.347,19
Diminution de crédit (+)	-1.511.358,89	-1.466.011,70	-45.347,19
Nouveau résultat	4.053.365,05	4.053.365,05	0,00

Correspondant au récapitulatif suivant :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.394.368,25	2.132.951,64
Dépenses totales exercice proprement dit	7.388.079,98	3.857.758,36
Boni/Mali exercice proprement dit	6.288,27	-1.724.806,72
Recettes exercices antérieurs	2.102.423,49	0,00
Dépenses exercices antérieurs	73.126,98	54.925,32
Prélèvements en recettes	0,00	1.920.413,41
Prélèvements en dépenses	700.000,00	140.681,37
Recettes globales	9.496.791,74	4.053.365,05
Dépenses globales	8.161.206,96	4.053.365,05
Boni global	1.335.584,78	0,00

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au

directeur financier f.f..

Approvisionnement du fonds de réserve extraordinaire - Approbation - Décision
(Dossier n°2018/6/SP/15)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le fonds de réserve extraordinaire présente au compte 2017 (solde au 31/12/2017) un solde de 1.121.565,34 € ;

Vu la résolution du 18 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal décide d'utiliser le fonds de réserve extraordinaire au financement des dépenses extraordinaires 2018 à concurrence d'un montant de 896.530,56 € ;

Vu la résolution du 18 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal décide d'alimenter le fonds de réserve extraordinaire d'un montant de 363.000,00 € (FRE : 265.000,-€ et FRE FRIC : 98.000,-€);

Vu la résolution du 2 juillet 2018 par laquelle le Conseil communal décide d'alimenter le fonds de réserve extraordinaire d'un montant de 702.681,37 € (FRE : 704.599,56 € et FRE FRIC : -1.918,19€) ;

Vu la résolution de cette même date par laquelle le Conseil communal décide d'utiliser le fonds de réserve extraordinaire au financement des dépenses extraordinaires à concurrence d'un montant de 1.114.129,15 €;

Considérant que certains approvisionnements du fonds de réserve prévus par les résolutions précitées peuvent être retirées ou réduites étant donné que les recettes y relatives ont été annulées ou réduites en modification budgétaire numéro 2 de l'exercice 2018, à savoir :

- Vente site RTS - 124/76156 ET 124/76256 -225.000,00

Considérant que ce montant doit être retiré du fonds de réserve extraordinaire ;

Vu les finances communales ;

DECIDE, par 8 voix "pour" (E.M/J.G/V.L/A.P/RS/A.VDD/W.Ch/F.M), 6 voix "contre" (AM.F/Ch.L/A.D/M.D/S.P/MC.H) et 2 abstentions (Ph.A/ A.B)

Article 1^{er} : de réduire l'alimentation du fonds de réserve extraordinaire d'un montant de 225.000,-€ suite à la suppression de la recette provenant de :

- Vente site RTS – 124/76256.2017 225.000,00 €

Article 2. : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle ainsi qu'au Directeur financier f.f..

Utilisation du fonds de réserve extraordinaire - Approbation - Décision
(Dossier n°2018/6/SP/16)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le fonds de réserve extraordinaire présente au compte 2017 (solde au 31/12/2017) un solde de 1.121.565,34 € ;

Vu la résolution du 18 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal décide d'utiliser le fonds de

réserve extraordinaire au financement des dépenses extraordinaires 2018 à concurrence d'un montant de 896.530,56 € ;

Vu la résolution du 18 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal décide d'alimenter le fonds de réserve extraordinaire d'un montant de 363.000,00 € (FRE : 265.000,-€ et FRE FRIC : 98.000,-€) ;

Vu la résolution du 2 juillet 2018 par laquelle le Conseil communal décide d'alimenter le fonds de réserve extraordinaire d'un montant de 702.681,37 € (FRE : 704.599,56 € et FRE FRIC : -1.918,19€) ;

Vu la résolution de cette même date par laquelle le Conseil communal décide d'utiliser le fonds de réserve extraordinaire au financement des dépenses extraordinaires à concurrence d'un montant de 1.114.129,15 € ;

Vu la résolution de ce jour par laquelle le Conseil communal décide de réduire l'approvisionnement du fonds de réserve extraordinaire d'un montant de 225.000,-€ ;

Considérant que certaines utilisations du fonds de réserve prévues par les résolutions précitées peuvent être retirées ou réduites étant donné que les dépenses y relatives ont été annulées ou réduites en modification budgétaire numéro 2 de l'exercice 2018, à savoir :

060/99551 (projet 2018/0050) : Toiture garages rue Sucrierie - art. 124/72360.2018	- 2.282,10 €
060/99551 (projet 2018/0046) : Exprop.jonction Moulin-Marais- art. 124/71158.2018	- 15.000,00 €
060/99551 (projet 2018/0018) : Tx trottoirs gendarmerie - art. 421/73160.2018	- 40.000,00 €
060/99551 (projet 2018/0016) : Tx.jonction Moulin-Marais- art. 421/73160.2018	- 36.810,00 € (FRIC)
060/99551 (projet 2018/0016) : Tx.jonction Moulin-Marais- art. 421/73160.2018	- 88.190,00 €
060/99551 (projet 2018/0017) : Cont.place Hérimnes (Maréchal)- art. 421/73160.2018	- 86.300,00 € (FRIC)
060/99551 (projet 2018/0043) : Achat mini-pelle - art.421/74451.2018	- 3.729,60 €
060/99551 (projet 2018/0027) :Amgt crèche – art. 835/72360.2018	- 25.000,00 €
060/95551 (projet 2018/0041) :Amgt plaine jeux ATL - art. 844/72360.2018	- 20.000,00 €

Vu les dépenses extraordinaires prévues au budget de l'exercice 2018, pour lesquelles il a été prévu d'utiliser le fonds de réserve extraordinaire comme mode de financement, à savoir :

060/99551 (projet 2015/0020) : Amgt école Obigies - art. 722/72360.2015	7.415,43 €
060/99551 (projet 2017/0054) : Honor.géomètre cont.Wg – art.421/73360.2017	120,50 €
060/99551 (projet 2017/0004) : Amgt chemins agricoles – art. 621/72160.2017	3.112,59 €
060/99551 (projet 2017/0049) : Biwapp Achat poubelles NV subs. – art. 875/74198.2017	257,92 €
060/99551 (projet 2017/0031) : Achat columbariums – art.878/72554.2017	290,40 €
060/99551 (projet 2018/0048) :Toiture salle A. Rivière – art. 124/72360.2018	9.006,56 €
060/99551 (projet 2018/0011) : Montifaut - art. 421/73160.2018	77.762,81 € (FRIC)
060/99551 (projet 2018/0012) : Contournement Wg - art. 421/73160.2018	45.347,19 € (FRIC)
060/99551 (projet 2018/0014) : Tx entretien diverses voiries - art. 421/73160.2018	30.000,00 €
060/99551 (projet 2018/0015) : Tx entretien diverses voiries - art. 421/73160.2018	40.000,00 €
060/99551 (projet 2018/0053) : Achat mobilier randonnée - art..569/74198.2018	13.752,00 €

Vu les finances communales ;

DECIDE, par 8 voix "pour" (E.M/J.G/V.L/A.P/RS/A.VDD/W.Ch/F.M), 6 voix "contre" (AM.F/Ch.L/A.D/M.D/S.P/MC.H) et 2 abstentions (Ph.A/ A.B)

Article 1^{er} : de réduire l'utilisation du fonds de réserve extraordinaire prévue par les résolutions des 18 décembre 2017 et 2 juillet 2018 à concurrence d'un montant de 317.311,70 € correspondant à la diminution des dépenses extraordinaires suivantes :

060/99551 (projet 2018/0050) : Toiture garages rue Sucrierie - art. 124/72360.2018	- 2.282,10 €
060/99551 (projet 2018/0046) : Exprop. jonction Moulin-Marais- art. 124/71158.2018	- 15.000,00 €
060/99551 (projet 2018/0018) : Tx trottoirs gendarmerie - art. 421/73160.2018	- 40.000,00 €
060/99551 (projet 2018/0016) : Tx.jonction Moulin-Marais- art. 421/73160.2018	- 36.810,00 € (FRIC)
060/99551 (projet 2018/0016) : Tx.jonction Moulin-Marais- art. 421/73160.2018	- 88.190,00 €
060/99551 (projet 2018/0017) : Cont.place Hérinnes (Maréchal)- art. 421/73160.2018	- 86.300,00 € (FRIC)
060/99551 (projet 2018/0043) : Achat mini-pelle - art.421/74451.2018	- 3.729,60 €
060/99551 (projet 2018/0027) :Amgt crèche – art. 835/72360.2018	- 25.000,00 €
060/95551 (projet 2018/0041) :Amgt plaine jeux ATL - art. 844/72360.2018	- 20.000,00 €

Article 2 : d'utiliser le fonds de réserve extraordinaire à concurrence d'un montant de 227.065,40 € au financement des dépenses extraordinaires suivantes :

060/99551 (projet 2015/0020) : Amgt école Obigies - art. 722/72360.2015	7.415,43 €
060/99551 (projet 2017/0054) : Honor.géomètre cont.Wg – art.421/73360.2017	120,50 €
060/99551 (projet 2017/0004) : Amgt chemins agricoles – art. 621/72160.2017	3.112,59 €
060/99551 (projet 2017/0049) : Biwapp Achat poubelles NV subs. – art. 875/74198.2017	257,92 €
060/99551 (projet 2017/0031) : Achat columbariums – art.878/72554.2017	290,40 €
060/99551 (projet 2018/0048) :Toiture salle A. Rivière – art. 124/72360.2018	9.006,56 €
060/99551 (projet 2018/0011) : Montifaut - art. 421/73160.2018	77.762,81 € (FRIC)
060/99551 (projet 2018/0012) : Contournement Wg - art. 421/73160.2018	45.347,19 € (FRIC)
060/99551 (projet 2018/0014) : Tx entretien diverses voiries - art. 421/73160.2018	30.000,00 €
060/99551 (projet 2018/0015) : Tx joints chée Aud.et Gd Rue - art. 421/73160.2018	40.000,00 €
060/99551 (projet 2018/0053) : Achat mobilier randonnée - art.569/74198.2018	1 3.752,00 €

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle ainsi qu'au Directeur financier f.f..

Travaux de pose d'égouttage rue des Tilleuls et des Jardins - Décompte final - Approbation - Souscription de parts sociales (Dossier n°2018/6/SP/17)

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage situé Rue des Tilleuls et des Jardins à Warcoing (dossier n° 57062/01/G018 au programme triennal) ;

Vu le contrat d'égouttage approuvé par le conseil communal, et plus particulièrement la décision de souscrire au capital de l'organisme d'épuration agréé IPALLE à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale IPALLE ;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale IPALLE au montant de 500.286,92 € HTVA ;

Vu que le montant de la part communale représente 42 % de ce montant, soit 210.120,51 € à souscrire au capital d'IPALLE ;

Vu le montant à libérer annuellement (minimum 5 % des 42 %) tel que repris dans le tableau ci-dessous ;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : d'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 500.286,92 € hors TVA .

Article 2 : de souscrire au capital F de l'intercommunale Ipalle à concurrence de 210.120,51 € correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés.

Article 3 : de charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^{ème} de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous et ce au plus tard pour le 30 juin de chaque année.

	Montant du DF	% fin. Comm.	Part communale	Libellé du projet
1	500.286,92 €	42 %	210.120,51 €	Travaux d'égouttage rue des Tilleuls et des Jardins

	Annuités	Cumul des annuités
2019	10.506,03 €	10.506,03 €
2020	10.506,03 €	21.012,06 €
2021	10.506,03 €	31.518,09 €
2022	10.506,03 €	42.024,12 €
2023	10.506,03 €	52.530,15 €
2024	10.506,03 €	63.036,18 €
2025	10.506,03 €	73.542,21 €
2026	10.506,03 €	84.048,24 €
2027	10.506,03 €	94.554,27 €
2028	10.506,03 €	105.060,30 €
2029	10.506,03 €	115.566,33 €
2030	10.506,03 €	126.072,36 €
2031	10.506,03 €	136.578,39 €
2032	10.506,03 €	147.084,42 €
2033	10.506,03 €	157.590,45 €
2034	10.506,03 €	168.096,48 €
2035	10.506,03 €	178.602,51 €
2036	10.506,03 €	189.108,54 €
2037	10.506,03 €	199.614,57 €
2038	10.505,94 €	210.120,51 €

Travaux de pose d'égouttage Chemin XV à Warcoing - Décompte final - Approbation - Souscription de parts sociales
(Dossier n°2018/6/SP/18)

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage situé Chemin XV à Warcoing (dossier n° 57062/01/G019 au programme triennal) ;

Vu le contrat d'égouttage approuvé par le conseil communal, et plus particulièrement la décision de souscrire au capital de l'organisme d'épuration agréé IPALLE à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale IPALLE ;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale IPALLE au montant de 43.228,37 € HTVA ;

Vu que le montant de la part communale représente 42 % de ce montant, soit 18.155,92 € à souscrire au capital d'IPALLE ;

Vu le montant à libérer annuellement (minimum 5 % des 42 %) tel que repris dans le tableau ci-dessous ;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : d'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 43.228,37 € hors TVA .

Article 2 : de souscrire au capital F de l'intercommunale Ipalle à concurrence de 18.155,92 € correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés.

Article 3 : de charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^{ème} de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous et ce au plus tard pour le 30 juin de chaque année.

	Montant du DF	% fin. Comm.	Part communale	Libellé du projet
1	43.228,37 €	42 %	18.155,92 €	Travaux d'égouttage rue des Prairies

	Annuités	Cumul des annuités
2019	907,80 €	907,80 €
2020	907,80 €	1.815,60 €
2021	907,80 €	2.723,40 €
2022	907,80 €	3.631,20 €
2023	907,80 €	4.539,00 €
2024	907,80 €	5.446,80 €
2025	907,80 €	6.354,60 €
2026	907,80 €	7.262,40 €
2027	907,80 €	8.170,20 €
2028	907,80 €	9.078,00 €
2029	907,80 €	9.985,80 €
2030	907,80 €	10.893,60 €
2031	907,80 €	11.801,40 €
2032	907,80 €	12.709,20 €
2033	907,80 €	13.617,00 €
2034	907,80 €	14.524,80 €
2035	907,80 €	15.432,60 €
2036	907,80 €	16.340,40 €
2037	907,80 €	17.248,20 €
2038	907,72 €	18.155,92 €

SUBSIDES

Liste des subventions octroyées en cours de l'année budgétaire 2018 - Information **(Dossier n°2018/6/SP/19)**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o et § 2, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que l'article L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o et 3^o et § 2, dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle et pour les subventions en nature et pour les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 7 avril 2014 déléguant au Collège communal de l'octroi des subventions figurant nominativement au budget, en nature, motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 avril 2018 octroyant une subvention en numéraire à l'ASBL ASSA Obigies ;

Vu les délibérations du Collège communal du 9 juillet 2018 octroyant des subventions en numéraires et en nature prévues au budget 2018 ;

PREND ACTE

Article unique : Des subventions en numéraire et des subventions en nature octroyées durant l'année 2018, dont voici la liste :

- *ASBL La Maison de Léaucourt – article budgétaire 569/33202 – pour un montant de 25.000€
- *Chorale Saint-Martin – article budgétaire 76202/33202 – pour un montant de 50€ ;
- *Anciens combattants de Pecq – article budgétaire 76303/33202 – pour un montant de 75€ ;
- *Orchestre « Brass Ban » Hérissonnes – article budgétaire 76205/33202 – pour un montant de 500€ ;
- *Orchestre « Jazz Music » Pecq – article budgétaire 76206/33202 – pour un montant de 500€ ;
- *Winchester Club Obigies – article budgétaire 76402/33202 – pour un montant de 100€ ;
- *J.C.H (Tournesols) – article budgétaire 76410/33202 – pour un montant de 100€ ;
- *Donneur de sang – article budgétaire 87104/33202 – pour un montant de 100€ ;
- *Amicale du Bon Vieux Temps Warcoing – article budgétaire 76221/33202 – pour un montant de 150€ ;
- *Amicale des seniors Hérissonnois – article budgétaire 76222/33202 – pour un montant de 150€ ;
- *Les aînés d'Obigies – article 76219/33202 – pour un montant de 150€ ;
- *Cercle Horticole de Pecq – article budgétaire 76204/330202 – pour un montant de 50€ ;
- *ASSA OBIGIES – pour un montant total de 15.030€ ;
- *A.P.P.E.R – article budgétaire 76209/33202 – pour un montant de 25€ ;
- *Patro Saint Jean Bosco – article budgétaire 76102/33202 – pour un montant de 1.000€ ;
- *Brochet d'Argent – article budgétaire 76102/33202 – pour un montant de 100€ ;
- *Pêcheurs de Léaucourt - article budgétaire 76408/33202 – pour un montant de 100€ ;
- *Ping pong club – pour un montant total de 700€ ;
- *Comité de jumelage Pecq/Manéglise – article budgétaire 762/33202 – pour un montant de 1.500€ ;

- *Comité des fêtes d'Obigies – article budgétaire 76212/33202 – pour un montant de 500€ ;
- *Comité des fêtes d'Hérinnes – article budgétaire 76213/33202 – pour un montant de 500€ ;
- *PAC Entité de Pecq - article budgétaire 76223/332-02 - pour un montant de 150€;
- *'les Amis' de la bourle d'Hérinnes - article budgétaire 76401/332-02 pour un montant de 200€;
- *Olympic Club Warcoing - subside en nature – pour un montant total de 10.948,72€ ;
- *Football Club Hérinnes - subside en nature – pour un montant total de 9.161,56€;
- *Bourloire de la Camargue - subside en nature – pour un montant de 550€ .

TAXES ET REDEVANCES

Budget Cout-Vérité déchets - Année 2019 - Approbation - Décision **(Dossier n°2018/6/SP/20)**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des couts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relatives à la mise en œuvre du dit arrêté ;

Attendu que l'application du principe du « cout vérité » stipule que la répercussion directe des couts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires est comprise entre 95% et 110% des couts à charge de la commune ;

Considérant que les données relatives au budget cout vérité prévisionnel 2019 doivent être complétées pour le 15 novembre 2018 conformément à la circulaire du 30 septembre 2008;

Attendu les hypothèse de calcul et préciser les dépenses et recettes telles que reprises ci-dessus :

DEPENSES

- Avertissements extrait de rôle	138,96€
- Enveloppes	100,63€
- 1 ^{er} envoi	1820,96€
- 1 ^{er} rappel	228,00€
- Envoi sommation	129,20€
- Frais huissier	700,00€
- Maintenance programme taxe	1000,00€
- Salaire personnels	22566,05€
- Achat sacs	3353,20€
- Actions prévention	1000,00€
- Cotisation IPPALE	91373,75€
- Parc à container	126517,50€
- L'enlèvement des immondices	69000,00€
TOTAL	317 928,25€

RECETTES

- Rôle immondices	235270,00€
- Commerçants	- 6700,00€
- Vente de sacs poubelle	90000,00€
TOTAL	<hr/> 318570,00€

318570 : 317928,25 = 1.0020
COUT VERITE 100%

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : de valider les hypothèse de calcul en fonction des informations disponibles à savoir :

DEPENSES

- Avertissements extrait de rôle	138,96€
- Enveloppes	100,63€
- 1 ^{er} envoi	1820,96€
- 1 ^{er} rappel	228,00€
- Envoi sommation	129,20€
- Frais huissier	700,00€
- Maintenance programme taxe	1000,00€
- Salaire personnels	22566,05€
- Achat sacs	3353,20€
- Actions prévention	1000,00€
- Cotisation IPPALE	91373,75€
- Parc à container	126517,50€
- L'enlèvement des immondices	69000,00€
TOTAL	<hr/> 317 928,25€

RECETTES

- Rôle immondices	235270,00€
- Commerçants	- 6700,00€
- Vente de sacs poubelle	90000,00€
TOTAL	<hr/> 318570,00€

318570 : 317928,25 = 1.0020
COUT VERITE 100%

Article 2 : de transmettre par voie électronique le formulaire du cout vérité prévisionnel des déchets 2019 à l'Office Wallon des déchets.

Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - Règlement - Exercice 2019 - Approbation - Décision (Dossier n°2018/6/SP/21)

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets modifié par le décret du 22 mars 2007 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2019 ;

Vu le « plan wallon des déchets-ressources » adopté le 22 mars 2018 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que le ramassage des sacs poubelle et le traitement des immondices représentent une charge importante pour la commune ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers les citoyens ;

Considérant que la politique communale relative aux déchets ménagers doit permettre d'atteindre un équilibre entre les recettes et les dépenses ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier ff, en date du 13 septembre 2018;

Vu l'avis du Directeur financier ff, daté du 14 septembre 2018 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 6 "pour" (E.M / J.G / VL / A.P/ R.S/ A.VDD), 2 "contre" (M.D. / F.M) et 8 abstentions (S.P./W.CH/MC.H A.D./Ch. L / A-M. F/ PH. A / A.B)

Article 1er : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Article 2 : Seule la situation au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est prise en compte.

En cas de non-inscription au registre de la population pour quelque raison que ce soit, la taxe est due par l'occupant et solidairement par le propriétaire.

Un logement est tout local à usage d'habitation et partie de maison, d'immeuble où l'on réside habituellement.

Un ménage est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par les liens de mariage ou des liens familiaux, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

Le chef de ménage est le membre du ménage habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population.

Les personnes vivant seules sont d'office considérées comme chefs de ménage.

Si, dans un même logement, il se trouve plusieurs personnes pouvant se prévaloir de la qualité de chef de ménage, la taxe est due solidairement par ces différentes personnes de sorte qu'il y ait toujours un impôt enrôlé par logement.

Article 3 : L'impôt est dû par le chef de tout ménage, et solidairement par les membres du ménage, inscrit au 1^{er} janvier ou recensé comme second résident pour ces exercices.

La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

La taxe annuelle est fixée comme suit :

- 60 euros par ménage d'une seule personne ;
- 110 euros par ménage de deux, trois et quatre personnes ;
- 125 euros par ménage de cinq, six, sept, huit personnes et plus ;
- 55 euros pour les secondes résidences ;
- et de 100 euros à charge de toutes exploitations commerciales ou autres.

Lorsque dans un même immeuble, il y a un ou plusieurs ménage (s) et/ou exploitation (s) commerciale (s) ou autre (s), la taxe sera due par chacun de ceux-ci.

Article 4 : Il sera délivré des sacs prépayés couvrant le service minimum tel que visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (par ménage inscrit aux registres de la population de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition) :

- | | |
|---|----------------------|
| - par ménage d'une seule personne | 10 sacs de 60 litres |
| - par ménage de deux, trois, quatre personnes | 20 sacs de 60 litres |
| - par ménage de quatre, cinq, six, sept, huit personnes et plus | 20 sacs de 60 litres |
| - pour les secondes résidences | 10 sacs de 60 litres |

En outre, pour les exploitations commerciales ou autres dont question à l'article 3, il n'y aura pas de distribution de sacs prépayés.

Article 5 : Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe :

- les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
 - les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, bas d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
 - l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics ;
- l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;

Article 6 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présente règlement est soumis, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du service public de Wallonie » (DGO5), avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

Taxe communale sur les agences bancaires - Règlement - Exercice 2019 - Renouvellement - Décision (Dossier n°2018/6/SP/22.1)

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2019 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier ff, en date du 13 septembre 2018 ;

Vu l'avis du Directeur financier ff daté du 14 septembre 2018 et joint en annexe;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa fonction de service public ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activités, le siège social ainsi que le ou les sièges d'exploitation.

Article 2 : la taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1^{er}.

Article 3 : la taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : 200 euros par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera fixé à une fois l'impôt.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 7 - Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 8 - La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du service public de Wallonie » (DGO5), avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

Taxe communale sur les centimes additionnels au précompte immobilier - Règlement - Exercice 2019 - Approbation - Décision (Dossier n°2018/6/SP/22.2)

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2019 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier ff en date du 13 septembre 2018 ;

Vu l'avis du Directeur financier ff daté du 14 septembre 2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 8 voix "contre" (AM F/ CH L/ A.D / M.D. / S.P/ MC H / F.M / W.CH), par 8 voix "pour" (J.GH./A.P./ R.S / A.VDD / E.M / V.L / P.A./ A.B)

Article 1 – Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale de 2.800 centimes additionnels au précompte immobilier. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2 - Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 3 - La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du service public de Wallonie » (DGO5), avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

Taxe communale additionnelle directe à l'impôt des personnes physiques - Règlement - Exercice 2019 - Approbation - Décision
(Dossier n°2018/6/SP/22.3)

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2019 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier ff en date du 13 septembre 2018 ;

Vu l'avis du Directeur financier ff daté du 14 septembre 2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 8 voix "contre" (AM F/ CH L/ A.D / M.D. / S.P/ MC H / F.M / W.CH), par 8 voix "pour" (J.GH./A.P./ R.S / A.VDD / E.M / V.L / P.A./ A.B)

Article 1 – Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est fixée à 8,8% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.
L'Etablissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 - Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 4 - La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du service public de Wallonie » (DGO5), avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

22.4 = Doublon (point 21)

Taxe communale sur l'entretien des égouts - Règlement - Exercice 2019 - Approbation - Décision (Dossier n°2018/6/SP/22.5)

Vu les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2019 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 13 septembre 2018 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 14 septembre 2018 joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, 13 "pour" , 3 "contre" (AD/ ChL / AM F)

Article 1 – Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts.

Par « égouts », il y a lieu d'entendre tout moyen de recueillement des eaux usées d'un immeuble bâti visant à leur évacuation notamment vers un collecteur d'égouts, des aqueducs, des filets d'eau, des fossés, des ruisseaux, des rivières. L'élimination des eaux usées par faux puits ou dispersion dans le sol, l'existence d'une fosse septique, d'une station d'épuration ou de tout autre dispositif de liquéfaction, de décantation ou d'épuration ne dispense pas du paiement de la taxe.

Article 2 - La taxe est due par :

ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers. Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par les liens de mariage ou de parenté, occupent un même logement et y vivent en commun.

les seconds résidents, c'est-à-dire tout redevable de la taxe sur les secondes résidences.

toute personne morale qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition pratiquait une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, ou autre dans un ou plusieurs biens immobiliers.

le propriétaire de tout immeuble inoccupé.

Article 3 – La taxe est fixée comme suit :

* 50€ par immeuble bâti. Lorsque l'immeuble bâti est un immeuble à appartements, la taxe est fixée à 50€ par appartement ;

* 25 euros par immeuble bâti ayant une station d'épuration et sur présentation de l'attestation d'entretien de la station d'épuration.

Article 4 – Seule la situation au 1er janvier de l'imposition est prise en compte.

Article 5 – Un dégrèvement sera accordé, lorsqu'il s'agit d'un bénéficiaire d'un revenu d'intégration au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 9 - La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du service public de Wallonie » (DGO5), avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs - Règlement - Exercice 2019 - Approbation - Décision

(Dossier n°2018/6/SP/22.6)

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2019 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier ff en date du 13 septembre 2018;

Vu l'avis du Directeur financier ff en date du 14 septembre 2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur la demande de délivrance de documents administratifs et sur les prestations administratives diverses.

Article 2 : La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par document :

A pièces d'identité :

1) Pièce d'identité délivrée aux belges jusqu'à 12 ans accomplis : 0,70€ (majoré du montant ristourné au SPF)

2) Pièce d'identité délivrée aux belges de plus de 12 ans : 4,30€ (majoré du montant ristourné au SPF)

3) Titre de séjour délivré aux étrangers de jusqu'à 12 ans accomplis : 5,00€

4) Titre de séjour délivré aux étrangers de plus de 12 ans : 4,30€ (majoré d'un montant ristourné au SPF)

5) Pièce d'identité ou Titre de séjour délivré en urgence (J+1, J+2 ou centralisée) : 4,30€ (majoré d'un montant ristourné au SPF)

B Passeports :

Pour tout passeport délivré aux personnes jusqu'à 18 ans accomplis :

1) Passeport moins de 18 ans : gratuit (majoré du montant ristourné au SPF)

- 2) Passeport plus de 18 ans : 15€ (majoré du montant ristourné au SPF)
- 3) Passeport délivré en procédure d'urgence moins de 18 ans : gratuit (majoré du montant ristourné au SPF)
- 4) Passeport délivré en procédure d'urgence plus de 18 ans : 20€ (majoré du montant ristourné au SPF)

C. Permis de conduire :

- 1) Permis de conduire style carte bancaire : 10€ (majoré du montant ristourné au SPF)
- 2) Permis de conduire international : 7,50€ (majoré du montant ristourné au SPF)

D Délivrance d'autres certificats de toute nature, extraits, copies, légalisations, autorisations, etc. délivré d'office ou sur demande :

- * 3,00€ pour les extraits ou copies d'actes d'état-civil (loi programme du 02.07.1981) ;
- * 2,00€ pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire ;
- * 8,00€ pour un changement d'adresse ;
- * 2,00€ pour un changement d'adresse par certificat (s) d'immatriculation ;
- * 100€ pour la délivrance d'un 240i pour exploitant ou gérant ;
- * 5,00€ pour la délivrance d'un 240i pour aidant ou membres du personnel et 240i occasionnel (s) ;
- * 2,50€ pour une demande d'inscription à l'AFSCA ;
- * 5,00€ pour la création d'un numéro de registre national bis ;
- * 10,00€ pour la délivrance d'un document relatif à l'enregistrement d'une déclaration ou d'une cessation de cohabitation légale ;
- * 2,00€ pour la légalisation d'une signature ;
- * 7,50€ pour la délivrance d'une autorisation d'inhumer ;
- * 15,00€ pour un dossier de reconnaissance Pré ou Post natal.

E. Carnet de mariage : 20€

F. Photopies : 0.25€

Article 4: Sont exonérés de la taxe :

- a) Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'une décision des autorités fédérales, régionales, communautaires ou communales ;
- b) Les documents délivrés à des personnes indigentes ; l'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- c) Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- d) Les autorisations concernant des activités qui comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou redevance au profit de la commune ;
- e) La communication par la police, aux sociétés d'assurances, de renseignements relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- f) Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions
- g) Les documents destinés aux syndicats, prodéo et mutuelle.

Article 5 : La taxe est payable au comptant au moment de la demande du document, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée est immédiatement exigible.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles

L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 9 : La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du service public de Wallonie » (DGO5), avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

Taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - Règlement - Exercice 2019 - Renouvellement - Décision (Dossier n°2018/6/SP/22.7)

Vu les articles 40, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1, 3°, L3132-1, L3321-1 à 12 et L 1232-2 § 5 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L12-32-2 § 5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement sur les funérailles et sépultures des cimetières communaux du 18 avril 2011 modifié le 17 juillet 2017 ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2019 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier ff en date du 13 septembre 2018;

Vu l'avis du Directeur financier ff daté du 4 septembre 2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3 : La taxe est fixée à 375 euros par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4 : La taxe est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 5 : Exonération : la taxe n'est pas due pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 7 : Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 8 : La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du service public de Wallonie » (DGO5), avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

**Taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes - Règlement - Exercice 2019 - Approbation -
Décision
(Dossier n°2018/6/SP/22.8)**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2019 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier ff en date du 13 septembre 2018;

Vu l'avis du Directeur financier ff, daté 14 septembre 2018 et joint en annexe;

Considérant la sensibilité importante de la population à son environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter, autant que faire se peut, la pollution visuelle engendrée par les panneaux publicitaires ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaire fixes pour l'année civile entière, quelles que soient l'époque et la durée de l'installation du panneau.

Sont visés les supports (mur, vitrine, clôture, colonne, etc), en quelque matériau que ce soit, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, et destinés à l'apposition, par voie de collage, agrafage, peinture, impression ou tout autre procédé quelconque, d'affiches à caractère publicitaire.

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau publicitaires fixe et solidairement par le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

Article 3 : La taxe est fixée à 0,75 € par dm² ou fraction de dm² de superficie du panneau et par an.

Article 4 : Exonérations: la taxe n'est pas applicable :

- a) les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues;
- b) les panneaux utilisés uniquement pour des annonces notariales;
- c) les panneaux érigés, loués ou utilisés exclusivement par les administrations, établissements et services publics ainsi que par les organismes reconnus d'intérêt public, les établissements philanthropiques et d'utilité sociale sachant que dans tous les cas, l'activité ne doit poursuivre aucun but de lucre;
- d) les panneaux érigés, loués ou utilisés exclusivement par les associations ou groupements à caractère artistique, culturel, social ou sportif pour y promouvoir leurs activités;
- e) les panneaux qui, bien que visibles de la voie publique, sont placés sur les terrains de sport et sont dirigés vers l'endroit où il s'exerce;
- f) les panneaux annonçant la raison sociale de l'établissement sur lequel ils sont apposés, à concurrence d'un seul panneau par établissement;
- g) les plaquettes ou panneaux inférieurs à 10 dm² ;
- h) les panneaux destinés à promouvoir une activité organisée par une association de fait ou asbl sans finalité commerciale.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera fixé à une fois l'impôt.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 8 : La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du service public de Wallonie » (DGO5), avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

**Taxe communale sur les véhicules usagés, isolés ou abandonnés - Règlement - Exercice 2019 -
Approbation - Décision
(Dossier n°2018/6/SP/22.9)**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2019 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier ff en date du 13 septembre 2018 ;

Vu l'avis du Directeur financier ff en date du 14 septembre 2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les véhicules abandonnés, usagés, isolés, installés en plein air sur un terrain privé.

Par véhicule abandonné, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui n'a pas été déplacé par sa force motrice durant plus de six jours.

Par véhicule usagé, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui ne remplit plus, même temporairement les prescriptions techniques pour qu'il puisse circuler sur la voie publique ou qui est anormalement corrodé.

Article 2 : La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule et le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est placé.

Article 3 : La taxe est fixée à 750€ par véhicule isolé ou abandonné.

Article 4 : Sont exonérés tous véhicules destinés au stock-car.

Article 5 : Le recensement des véhicules abandonnés, usagés, isolés est effectué par un agent constatateur communal.

Il est accordé un délai de 8 jours civils au contribuable pour évacuer l'élément imposable.

Article 6 : La taxe est payable au comptant, avec une preuve de paiement. A défaut, elle sera enrôlée.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 8 : Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 9 : La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du service public de Wallonie » (DGO5), avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés - Règlement - Exercice 2019 - Renouvellement - Décision (Dossier n°2018/6/SP/22.10)

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2019 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier ff, en date du 13 septembre 2018;

Vu l'avis du Directeur financier ff reçu le 14 septembre 2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes (Tournai, Mouscron, Estaimpuis, Celles, Espierres-Helchin).

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,
 - le contenu "publicitaire" présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-marques;
 - le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur;
 - l'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction ("ours").

Article 2 : Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : La taxe est due :

- par l'éditeur;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225

grammes.

- Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

On entend par exemplaire, " l'exemplaire est l'unité de comptage utilisée par le Centre d'information sur les Médias (CIM) pour l'authentification du tirage et de la diffusion de l'ensemble des organes de presse payants et gratuits, dont ceux de la presse régionale gratuite".

* L'écrit de PRG doit être repris par le "CIM" en tant que presse régionale gratuite;

* Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an;

* L'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distributions et, en tous cas essentiellement communales.

Les cahiers publicitaires supplémentaires insérés à la PRG sont taxés aux mêmes taux que les écrits publicitaires.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : Sont exonérés de la taxe, les écrits publicitaires émanant de sociétés à vocation artistique, culturelle, sociale ou sportive pour y promouvoir leurs activités.

Article 7 : Lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera fixée à une fois l'impôt.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 9 : Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 10 : La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du service public de Wallonie » (DGO5), avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

Taxe communale sur la force motrice - Règlement - Exercice 2019 - Renouvellement - Décision (Dossier n°2018/6/SP/22.11)

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret programme du 23 février 2006 relatif « aux actions prioritaires pour l'avenir wallon »;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2019 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier, ff, en date du 13 septembre 2018 ;

Vu l'avis du Directeur financier ff, en date du 14 septembre 2018 joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : Il sera perçu, pour l'exercice 2019, à charge des entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles et des professions ou métiers quelconques, et aux conditions règlementaires ci-après, une taxe sur les moteurs quel que soit le fluide qui les actionne, de 15 euros par kilowat. La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexe à un établissement toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune siège de l'établissement pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes, ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve, soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 2 : Après dissolution des associations momentanées de sociétés ou d'entrepreneurs, les personnes physiques ou morales qui en faisaient partie sont solidairement débitrices des taxes restant à recouvrer.

Article 3 : La taxe est établie suivant les bases ci-après :

a) Si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.

b) Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre des moteurs. Ce facteur est égal à l'unité pour un moteur et est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

c) Les dispositions reprises aux literas a) et b) du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1.

d) La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 4 : L'exonération de la taxe sera accordée pour les moteurs utilisés par les entreprises qui ont obtenu, soit une subvention, soit un prêt, dans le cadre des lois des 31 mai 1955 et 30 décembre 1970, organisant une aide financière de l'Etat en vue de favoriser l'éclosion d'industries nouvelles et l'expansion économique, ainsi que la politique économique régionale. La même exonération est accordée aux entreprises ayant réalisé un investissement dans les mêmes conditions mais sans avoir bénéficié de l'aide de l'Etat prévue à l'alinéa qui précède.

L'exonération aura une durée de cinq ans à partir de la mise en activité ou de l'occupation.

La taxe sur la force motrice est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006.

Article 5 : Est exonéré de l'impôt :

1) Le moteur inactif pendant l'année entière. L'activité partielle d'une durée égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé. En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre, de celle de sa remise en marche.

Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

Est assimilé à une inactivité d'une durée d'un mois d'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec le FOREM un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

Est également assimilé à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie pour une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

2) Le moteur actionnant un véhicule soumis à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci.

3) Le moteur d'un appareil portatif.

4) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

5) Le moteur à air comprimé.

6) La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation et d'éclairage.

7) Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

8) Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

Article 6 : Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée exprimée en kilowatt sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté

d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. Dans ce cas, la puissance en KW déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera. Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés ceux à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième. Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 7 : Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet des 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8° de l'article 3 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

Article 8 : Lorsque pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatt à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus faisant connaître à l'Administration Communale, l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de la remise en marche.

L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis. L'intéressé devra, en outre, produire, sur demande de l'Administration Communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ces déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident, doit être notifié dans les huit jours à l'Administration Communale.

DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES, SUR DEMANDE, A CERTAINES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES.

Article 9 : Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1^{er} à 6 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation d'une année à l'autre, de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels. A cet effet, l'administration calculera le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 6, et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année, ce facteur est dénommé « facteur de proportionnalité ».

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart-horaires d'une année ne diffère pas de plus de 20 % de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20 %, l'administration fera le recensement des éléments imposables, de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité. Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès de l'administration communale et communiquer à celle-ci les valeurs mensuelles du maxima quart-horaire qui ont été relevées dans ces installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions, il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-

horaires mensuelles de l'année d'imposition et à permettre à l'administration de contrôler en tout temps les mesures du maximum quart-horaire effectués dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans.

Sauf opposition de l'exploitant ou de l'administration à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans. (M.A. 105/1964).

DISPOSITIONS GENERALES.

Article 10 : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 11 : L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration Communale les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année, sauf dans le cas où il a opté valablement pour le régime prévu à l'art. 6 bis.

Article 12 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office à une fois l'impôt.

Article 13 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 14 : Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 15 : La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du service public de Wallonie » (DGO5), avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

Taxe communale sur les débits de boissons ouvert après les heures d'ouvertures réglementaires - Règlement - Exercice 2019 - Approbation - Décision (Dossier n°2018/6/SP/22.12)

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)

portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2019 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier ff en date du 13 septembre 2018;

Vu l'avis du Directeur financier ff daté du 14 septembre 2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 – Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les débits de boissons ouverts après les heures de fermeture réglementaire.

Article 2 - On entend par débit de boissons, tout établissement où l'on vend en détail de la bière, du vin ou toute autre boisson et qui resterait ouvert après l'heure de fermeture fixée par le Conseil communal.

Article 3 – La taxe est fixée à :

- 50€ par mois pour les établissements ayant une fréquentation moyenne de moins de 50 personnes;
- 248€ par mois pour les établissements ayant une fréquentation de plus de 50 personnes.

Article 4 - Par dérogation à l'article 2, l'exonération de la taxe est accordée à l'occasion des réveillons de Noël et de Nouvel An.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera fixée à une fois l'impôt.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 9 - La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du service public de Wallonie » (DGO5), avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

Taxe communale sur les dancings - Règlement - Exercice 2019 - Approbation - Décision
(Dossier n°2018/6/SP/22.13)

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2019 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier ff en date du 13 septembre 2018;

Vu l'avis du Directeur financier ff en date du 14 septembre 2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 – Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les établissements dénommés « dancing » ou pouvant y être assimilés (établissements où l'on danse habituellement).

Article 2 - La taxe est due en totalité, indépendamment des autres taxes communales existantes ou à créer, solidairement par le ou les exploitant (s) de l'établissement, par le propriétaire de l'immeuble où se situe l'établissement et par le locataire principal au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 – La taxe est fixée à :

-940 euros par dancing et par mois d'exploitation durant l'année l'imposition ;

-3.600 euros pour les mégadancings dont la capacité d'accueil varie entre 1.500 et 3.000 personnes et par mois d'exploitation durant l'année de l'imposition ;

-5.990 euros pour les mégadancings dont la capacité d'accueil varie entre 3.001 et 5.000 personnes et par mois d'exploitation durant l'année de l'imposition ;

- 9.590 euros pour les mégadancings dont la capacité d'accueil varie entre 5.001 personnes et plus et par mois d'exploitation durant l'année d'imposition.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera fixée à une fois l'impôt.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 8 - La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du service public de Wallonie » (DGO5), avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés - Règlement - Exercice 2019 - Approbation - Décision (Dossier n°2018/6/SP/22.14)

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2019 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier ff, en date du 13 septembre 2018;

Vu l'avis du Directeur financier ff, daté du 14 septembre 2018 et joint en annexe;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Considérant que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170, § 4 de la Constitution, la Ville est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er}- Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2019, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Article 2 - Pour l'application du règlement, on entend par :

1° « **immeuble bâti** » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;

2° « **immeuble sans inscription** » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;

3° « **immeuble incompatible** » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;

d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

4° « **immeuble inoccupé** » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5° « **immeuble délabré** » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

6° « **Fonctionnaire** » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

Article 3 - L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Article 4 - N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

Article 5 - Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble inoccupé ou délabré visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois ;

Article 6 – la période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5 est dressé ; Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due à chaque constat annuel.

Article 7 - La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne met pas en œuvre la procédure déterminée à l'article 16.

Article 8 - Le constat établissant qu'un immeuble est inoccupé ou délabré est dressé par le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6°.

Article 9 - Le constat est notifié au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble par ledit Fonctionnaire par voie recommandée.

Article 10 - La taxe est due par le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé aux dates visées à l'article 6.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 11 - Ne donne pas lieu à la perception de la taxe :

- a) les immeubles accidentellement sinistrés depuis moins de trois ans à la date du premier constat.
- b) les immeubles mis en vente sachant que la vente doit être réalisée dans les deux ans à partir de la date du premier constat.
- c) les immeubles qui ont fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs d'un acte translatif de propriété.
- d) les immeubles qui ont fait l'objet d'une demande de permis d'urbanisme. Cette exonération est limitée à deux ans.
- e) les immeubles qui ont fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs de travaux de réhabilitation ou d'achèvement en vue de les rendre habitables ou exploitables pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées pour un montant de minimum 2.500 € par an, cette exonération est limitée à trois ans au maximum.
- f) les immeubles inoccupés par le résultat de la force majeure ou les immeubles dont l'inoccupation ne résulte pas, de toute évidence, de la volonté du contribuable.
Il appartient au propriétaire ou au titulaire de droits réels de justifier à suffisance, de manière probante, la « circonstance indépendante de sa volonté ». Cette exonération est limitée à 1 an hors cas exceptionnel.
- g) les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'État entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

Article 12 - La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant, tout mètre commencé étant dû en entier, de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.
Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

Article 13 - Le taux de la taxe est fixé à 180 € par mètre et par an.

Article 14 - La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Article 15 - Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Article 16 - Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 17 - Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 18 - Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

Article 19 - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière sera due.

Article 20 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 21 - Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 22 - La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du service public de Wallonie » (DGO5), avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

Taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux - Règlement - Exercice 2019 - Approbation - Décision (Dossier n°2018/6/SP/22.15)

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2019 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier ff en date du 13 septembre 2018 ;

Vu l'avis du Directeur financier ff daté du 14 septembre 2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 – Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les agences de paris sur les courses de chevaux.

Sont visées les agences de paris sur les courses de chevaux en exploitations au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est due par toute personne (physique ou morale) exploitant une ou des agence (s) de paris sur les courses de chevaux.

Article 3 – La taxe est fixée à 62€ par agence et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera fixée à une fois l'impôt.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 8 - La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du service public de Wallonie » (DGO5), avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

Taxe communale sur les clubs privés - Règlement - Exercice 2019 - Approbation - Décision (Dossier n°2018/6/SP/22.16)

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2019 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier ff en date du 13 septembre 2018;

Vu l'avis du Directeur financier ff daté du 14 septembre 2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 – Il est établi pour l' exercice 2019, une taxe communale sur les clubs privés à savoir : sur les établissements où est offert la possibilité de consommer des boissons et de l'accès est subordonné à l'accomplissement de certaines formalités ou réservé à certaines personnes. Sont visés les clubs déclarés privés en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres d'une association exploitant le club privé, et par le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 3 – Seront exonérés les cercles qui poursuivent un but philosophique, culturel, social ou sportif.

Article 4 – : La taxe est fixée à :

- 9. 375 euros par an et par club privé,
- 780 euros par mois en cas d'ouverture inférieur à une année complète.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera fixée à une fois l'impôt.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 9 - La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du service public de Wallonie » (DGO5), avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

**Taxe communale directe sur les dépôts de mitrilles - Règlement - Exercice 2019 - Approbation -
Décision
(Dossier 2018/6/SP/22.17)**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)

portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2019 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier ff en date du 13 septembre 2018 ;

Vu l'avis du Directeur financier ff daté du 14 septembre 2018 joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 – Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les dépôts de mitrilles.

Article 2 - La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôts de mitrilles et par le propriétaire du ou des terrains.

Article 3 – La taxe est fixée forfaitairement à 9,40 euros par m² avec un maximum de 4750 euros par an pour les dépôts de mitrilles.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera fixée à une fois l'impôt.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 8 - La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du service public de Wallonie » (DGO5), avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

Taxe communale sur les piscines privées - Règlement - Exercice 2019 - Approbation - Décision
(Dossier n°2018/6/SP/22.18)

Vu les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2019 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier ff en date du 13 septembre 2018 ;

Vu l'avis du Directeur financier ff daté du 14 septembre 2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 1 voix "contre" (MC H), 8 voix "Pour" (RS/ AP/ AVDD/ EM/ JG / VL/ AP / AB) et 7 abstentions (M.D / SP/ WC/FM/ A.D/ ChL/ AMF)

Article 1 – Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les piscines privées existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visées les piscines privées (qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale) qui ne sont accessibles qu'à la personne qui en la jouissance, aux membres de sa famille et aux personnes qu'elle invite.

Article 2 - La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance de la piscine privée et le propriétaire de celle-ci.

Article 3 – La taxe est fixée comme suit :

- 315,00€ par année par piscine de moins de 100 m2 ;
- 625,00€ par année par piscine de 100 m2 et plus.

Article 4 – Sont exonérés de la taxe les piscines dont la surface est inférieure à 10 m2.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera fixée à une fois l'impôt.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 9 - La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du service public de Wallonie » (DGO5), avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

Taxe communale sur les secondes résidences - Règlement - Exercice 2019 - Approbation - Décision (Dossier n°2018/6/SP/22.19)

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2019 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier ff en date du 13 septembre 2018 ;

Vu l'avis du Directeur financier ff daté du 14 septembre 2018 et joint en annexe;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences. Il faut entendre par seconde résidence, tout logement privé, autre que celui qui est destiné à la résidence principale, et dont les usagers peuvent disposer à tout moment, que ce soit en qualité de propriétaires ou de locataire et qui ne sont pas inscrits au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Il peut s'agir de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons de week-end ou de plaisance (qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale).

Article 2 - La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit :

- 640 € par seconde résidence hors camping.
- 220 € par seconde résidence dans les campings.
- 110 € par logement pour étudiant.

Article 4 - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera fixé à une fois l'impôt.

Article 5 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 6 - Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 7 - La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du service public de Wallonie » (DGO5), avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

Taxe communale sur l'établissement occupant du personnel de bar - Règlement - Exercice 2019 -
Approbation - Décision
(Dossier n°2018/6/SP/22.20)

Vu les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2019 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier ff en date du 13 septembre 2018;

Vu l'avis du Directeur financier ff daté du 14 septembre 2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 – Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur l'établissement occupant du personnel de bar.

Est visée toute personne, en ce compris le tenancier ou la tenancière, occupée dans un bar, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

Article 2 - La taxe est due solidairement par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres d'une association exploitant un/des bar (s) et par le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 3 – La taxe est fixée à 18.750 euros par établissement.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera fixée à une fois l'impôt.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 8 - La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du service public de Wallonie » (DGO5), avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

Taxe communale sur les terrains de tennis - Règlement - Exercice 2019 - Approbation - Décision (Dossier n°2018/6/SP/22.21)

Vu les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement

des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2019 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 13 septembre 2018 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 14 septembre 2018 joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 – Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les terrains de tennis privés existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les terrains de tennis qui ne sont accessibles qu'à la personne qui en la jouissance, aux membres de sa famille et aux personnes qu'elle invite.

Article 2 - La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance du terrain de tennis privé et le propriétaire de celui-ci.

Article 3 – La taxe est fixée à 625€ par année par terrain de tennis.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera fixée à une fois l'impôt.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 8 - La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du service public de Wallonie » (DGO5), avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

22.22 Doublon avec 22.30

Redevance communale sur la délivrance de sacs payants - Règlement - Exercice 2019 - Approbation - Décision
(Dossier n°2018/6/SP/22.23)

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er}, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2019 ;

Vu le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" et l'application du principe "pollueur-payeur";

Vu le règlement sur le processus de réclamation et de recouvrement des créances non fiscales ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 13 septembre 2018;

Vu l'avis du Directeur financier du 14 septembre 2018 joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : d'établir, pour l'exercice 2019, une redevance communale sur la délivrance de sacs poubelle réglementaires marqués du sigle de l'administration communale de Pecq et destinés à la collecte périodique des déchets ménager.

Article 2 : de fixer le prix de vente à 1€ le sac d'une contenance de 60 litres, et venu par rouleau de 20 sacs.

Article 3 : La redevance est due au comptant par la partie demandresse, avec remise d'une preuve de paiement .

Article 4 : Le recouvrement se fera d'après l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 6 : La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du service public de Wallonie » (DGO5), avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

Article 7 : La présente délibération sera transmise aux services concernés.

Redevance communale pour la délivrance de documents ayant trait au CODT - Règlement - Exercice 2019 - Approbation - Décision
(Dossier n°2018/6/SP/22.24)

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er}, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2019 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation et de recouvrement des créances non fiscales ;

Vu les frais résultant des recherches et des formalités à accomplir dans le cadre de ces dossiers;

Vu la nécessité d'appliquer une redevance pour la délivrance des documents y relatifs ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 13 septembre 2018;

Vu l'avis du Directeur financier du 14 septembre 2018 joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale pour la délivrance de documents d'urbanismes délivrés dans le cadre du CODT .

Article 2 : La redevance est fixée comme suit :

Permis d'urbanisme :

Avec enquête	150€
Sans enquête	75€
Prolongation	25€

Permis d'urbanisme constructions groupées :

Par habitation	200€
Par appartement	50€
Si enquête publique	100€ a ajouter à la somme totale

<u>Certificat d'urbanisme n°1</u>	
Par parcelle	25€
<u>Certificat d'urbanisme n°2</u>	
Avec enquête	100€
Sans enquête	50€
<u>Demandes notariales</u>	
Par parcelle	25€
<u>Permis d'urbanisation</u>	
Par logement	100€
<u>Contrôle d'implantation</u>	
Par contrôle	250€

Article 3 : La redevance est due par toute personne introduisant la demande d'autorisation ou sollicitant les renseignements, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : Le recouvrement se fera d'après l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 6 : La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du service public de Wallonie » (DGO5), avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

Article 7 : La présente délibération sera transmise aux services concernés.

Redevance communale sur la délivrance des permis d'environnement et des permis uniques - Règlement - Exercice 2019 - Approbation - Décision (Dossier n°2018/6/SP/22.25)

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er}, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2019 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation et de recouvrement des créances non fiscales ;

Vu les frais résultant des recherches et des formalités à accomplir dans le cadre de ces dossiers;

Vu la nécessité d'appliquer une redevance pour la délivrance des documents y relatifs ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier ff en date du 13 septembre 2018 ;

Vu l'avis du Directeur financier ff, daté du 14 septembre 2018 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale sur la délivrance des permis d'environnement et des permis uniques.

Article 2 : La redevance est établie sur base d'un décompte des frais administratifs additionnels réellement engagés par la commune avec un taux maximum recommandé de :

<u>Permis d'environnement :</u>	
Classe 1	990€
Classe 2	110€
Classe 3 (déclaration)	25€

<u>Permis unique :</u>	
Classe 1	4000€
Classe 2	180€

Article 3 : La redevance est due par toute personne introduisant la demande d'autorisation ou sollicitant les renseignements, avec remise d'une preuve de paiement..

Article 4 : Le recouvrement se fera d'après l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 6 : La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du service public de Wallonie » (DGO5), avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

Article 7 : La présente délibération sera transmise aux services concernés.

Redevance communale sur la conservation des véhicules saisis par police ou déplacés par mesure de police - Règlement - Exercice 2019 - Approbation - Décision (Dossier n°2018/6/SP/22.26)

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er}, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2019 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation et de recouvrement des créances non fiscales ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier ff en date du 13 septembre 2018 ;

Vu l'avis du Directeur financier ff daté du 14 septembre 2018 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 – Il est établi, pour l'exercice 2019 une redevance communale sur la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

Article 2 – La redevance est fixée comme suit, par véhicule :

* Enlèvement du véhicule : 110 euros.

* Garde :

camion : 10 euros par jour de garde

voiture : 5 euros par jour de garde

motocyclette et cyclomoteur : 2,5 euros par jour de garde.

Article 3 – La redevance est payable au comptant au moment de la reprise du véhicule, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : Le recouvrement se fera d'après l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 6 : La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du service public de Wallonie » (DGO5), avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

Article 7 : La présente délibération sera transmise aux services concernés.

Redevance communale sur les exhumations - Règlement - Exercice 2019 - Approbation - Décision (Dossier n°2018/6/SP/22.27)

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er}, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2019 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation et de recouvrement des créances non fiscales ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier ff, en date du 13 septembre 2018;

Vu l'avis du Directeur financier ff en date du 14 septembre 2018 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance sur les exhumations.

Article 2 : La redevance est fixée comme suite :

- * Redevance sur l'exhumation en logette : 50€
- * Redevance sur l'exhumation en caveau : 125€
- * Redevance sur l'exhumation en pleine terre : 250€

Article 3 : La redevance est due au comptant par toute personne physique, qui sollicite un des services repris ci-dessus, avec une preuve de paiement.

Article 4 : Le recouvrement se fera d'après l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 6 : La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du service public de Wallonie » (DGO5), avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

Article 7 : La présente délibération sera transmise aux services concernés.

Redevance communale sur les concessions de sépulture, des cellules en columbarium et désaffectation - Règlement - Exercice 2019 - Approbation - Décision (Dossier n° 2018/6/SP/22.28)

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er}, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2019 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation et de recouvrement des créances non fiscales ;

Attendu qu'il incombe au Conseil communal de fixer le tarif des frais funéraires (concession, caveau, ...);

Vu l'aménagement des cimetières communaux en vue de placer ces cave-urnes;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier ff, en date du 13 septembre 2018 ;

Vu l'avis du Directeur financier ff, en date du 14 septembre 2018 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} – Il est établi, pour l'exercice 2019, le montant pour l'emplacement des caves-urnes dans les cimetières communaux est fixé comme suit :

Concession (30 ans) – Article 878/161-05

Prix entité : 150 euros par concession par personne ;

Prix hors entité :

325 euros pour une personne ;
600 euros pour deux personnes ;
900 euros pour trois personnes.

Emplacement en terrain commun – Article 104/161-01

100 euros pour une personne.

Cellule en columbarium ou cave urne (30 ans) – Article 878/161-05

600 euros.

Prix caveau – Article 878/161-05

800 euros pour une personne ;
900 euros pour deux personnes ;
1200 euros pour trois personnes.

Redevance pour la pose de plaques commémorative - Article 040/361-48

50 euros.

Redevance pour l'évacuation et le nettoyage exécuté dans le cadre d'un rachat de concession sur demande de l'intéressé – Article 040/361-48

200 euros par personne.

Redevance pour pose des scellés - Article 040/361-48

100 euros.

Redevance sur le renouvellement des concessions (caveau et columbarium) au prorata des années restantes en fonction de la première inhumation et du nombre de corps – Article 878/161-05

150 euros par personne.

Vente de monument de récupération - Article 878/161-48

Le montant sera fixé après avis de la commission communale de gestion des archives pour les monuments datant d'après 1945 et pour ceux antérieurs à 1945 après avis de la cellule de gestion du patrimoine funéraire de la Région wallonne.

Article 2 – Le paiement de l'achat est à charge de la personne qui introduit la demande.

Article 3 - La redevance est payable au moment de la demande sur base de la note de frais adressée par courrier au redevable, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 - Le recouvrement se fera d'après l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 - Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 6 - La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du service public de Wallonie » (DGO5), avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

Article 7 - La présente délibération sera transmise aux services concernés.

Redevance communale pour prestations communales techniques et/ou administratives en général - Règlement - Exercice 2019 - Approbation - Décision (Dossier n°2018/6/SP/22.29)

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er}, 3^o et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2019 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation et de recouvrement des créances non fiscales ;

Vu les frais résultant des recherches et des formalités à accomplir dans le cadre de l'établissement de certain dossier;

Vu la nécessité d'appliquer une redevance pour la récupération des frais engagés par la commune;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier ff en date du 13 septembre 2018;

Vu l'avis du Directeur financier ff daté du 14 septembre 2018 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale sur les prestations communales techniques et/ou administratives en général.

Article 2 : La redevance est établie sur base d'un décompte des frais réels engagés par la commune (temps, cout salarial, autres charges).

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- * 30,00 euros de l'heure, toute heure entamées sera considérée comme entière;
- * 7,50 euros en dessous de l'heure, la facturation s'effectuera par quarts d'heure.

Article 4 : La redevance est due par toute personne physique ou morale qui sollicite la prestation, avec remise d'une une preuve de paiement.

Article 5 : Le recouvrement se fera d'après l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 7 : La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du service public de Wallonie » (DGO5), avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

Article 8 : La présente délibération sera transmise aux services concernés.

**Redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvage - Règlement - Exercice 2019 -
Approbation - Décision
(Dossier n°2018/6/SP/22.30)**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er}, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2019 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation et de recouvrement des créances non fiscales ;

Vu les frais résultant des recherches et des formalités à accomplir dans le cadre de l'établissement de certain dossier;

Vu la nécessité d'appliquer une redevance pour la récupération des frais engagés par la commune;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier ff en date du 13 septembre 2018 ;

Vu l'avis du Directeur financier ff en date du 14 septembre 2018 joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvage.

Article 2 : La redevance est établie sur base d'un décompte des frais réels engagés par la commune avec un maximum de 500€.

Article 3 : La redevance est due par la personne physique ou morale, ou si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : Le recouvrement se fera d'après l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 6 : La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du service public de Wallonie » (DGO5), avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

Article 7: La présente délibération sera transmise aux services concernés.

Redevance pour les demandes de changement de prénom(s) - Règlement - Exercice 2019 - Approbation - Décision
(Dossier n°2018/6/Sp/22.31)

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1^{er} 1°, L1133-1 et L1133-2 du CDLD ;

Vu la loi du 18 juin 2018, parue au Moniteur Belge du 02 juillet 2018, portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu les points VI et VII de la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 précitée ;

Vu la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative aux budgets 2019 ;

Considérant que la loi du 18 juin 2018 transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier ff en date du 13 septembre 2018;

Vu l'avis du Directeur financier ff daté du 14 septembre 2018 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : Il est établi pour l'exercice d'imposition 2019, une redevance pour les demandes de changement de prénom(s).

Article 2 : La redevance est due par la personne qui en fait la demande de changement de prénom(s).

Article 3 : La redevance est payable au moment de la demande avec une remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : Le montant de la redevance est fixé à 200€ par demande de changement de prénom.

Article 5 : a) Pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre), le montant de la redevance est fixé à 25€.

b) Les personnes visées aux articles 11 bis, §3, al.3,15,§1er, al. 5 et 21, §2, al. 2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom, sont exonérées de ladite redevance.

Article 6 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§ 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du service public de Wallonie » (DGO5), avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

Article 9 : La présente délibération sera transmise aux services concernés.

Redevance pour l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés - Règlement - Exercice 2019 - Approbation - Décision (Dossier n°2018/6/SP/22.32)

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er}, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2019 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation et de recouvrement des créances non fiscales ;

Vu les frais résultant des recherches et des formalités à accomplir dans le cadre de l'établissement de certain dossier;

Vu la nécessité d'appliquer une redevance pour la récupération des frais engagés par la commune;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 13 septembre 2018 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 14 septembre 2018 joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2019, un droit de place du chef des emplacements au marché public non concédés par voie d'abonnements.

Article 2 : La redevance est due par l'occupant, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3 : La redevance à fixée à 0,75 euros le mètre carré entamé et par jour entamé.
Une réduction de 10% est octroyé annuellement aux abonnés.

Article 4 : Une redevance communale sur le raccordement électrique au coffret sera réclamée à chaque marchand qui en fait la demande, au prix de :
- 1 euros par jour, par emplacement, pour celui qui se raccorde au coffret uniquement pour l'éclairage de son échoppe;
- 3 euros par jour, par emplacement, pour celui qui se raccorde au coffret uniquement pour l'éclairage et le chauffage;
- 5 euros par jour, par emplacement, pour celui qui se raccorde au coffret pour l'utilisation d'appareils électriques plus importants (rôtissoire, frigo, trancheuse, ...)

Article 4 : Le droit de place doit être versé à l'agent préposé au service des marchés contre récépissé que l'impétrant est tenu d'exhiber à la première réquisition du préposé au service des marchés ou de l'Administration communale.

Article 5 : Le recouvrement se fera d'après l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 7 : La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du service public de Wallonie » (DGO5), avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

Article 8: La présente délibération sera transmise aux services concernés.

Redevance communale d'occupation pour les commerces de frites (hot-dogs, beignets, etc...) sur la voie publique - Règlement - Exercice 2019 - Approbation - Décision (Dossier n°2018/6/SP/22.33)

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er}, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2019 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation et de recouvrement des créances non fiscales ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier ff en date du 13 septembre 2018;

Vu l'avis du Directeur financier ff daté du 14 septembre 2018 joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale d'occupation pour les commerces de frites (hot-dogs, beignets, etc...).

Article 2 : La redevance est fixée à 10,50 € par m² et par mois, tout mois entamé sera du.

Article 3 : La redevance est due par t'exploitant du ou des commerces , avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : Le recouvrement se fera d'après l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 6 : La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du service public de Wallonie » (DGO5), avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

Article 7 : La présente délibération sera transmise aux services concernés.

Redevance - Inscriptions et prêts en bibliothèque - Règlement - Exercice 2019 - Approbation - Décision (Dossier n°2018/6/SP/22.34)

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er}, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2019 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation et de recouvrement des créances non fiscales ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier ff, en date du 13 septembre 2018 ;

Vu l'avis du Directeur financier ff daté du 14 septembre 2018 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : Il est établi pour l'exercice 2019, une redevance pour la location d'ouvrages et de jeux à la bibliothèque communale de Pecq.

Article 2 : Les conditions générales de prêt sont les suivantes :

Inscription : L'inscription est personnelle, unique et obligatoire pour fréquenter les services des bibliothèques du réseau. Elle se fait sur présentation de la carte d'identité. L'inscription est annuelle, gratuite pour les moins de 18 ans .

Nombre de prêts : chaque personne inscrite peut emprunter six documents maximum.

Durée des prêts : la durée d'un prêt est de 3 à 6 semaines.

Article 3 : Le taux de redevance est fixé comme suit :

* Inscription : 3€ par an et par adulte.

* Location de livres : - 0,20€ par périodique pour 3 semaines de prêt;
- 0,30€ par livre pour 3 semaines de prêt;
- 0,50€ par livre pour 6 semaines de prêt.

* Location de jeux de société : 1€ par jeu pour 3 semaines de prêt.

Article 4 : La redevance est due par la personne qui demande la location.

Article 5 : La redevance est payable contre délivrance d'une preuve de paiement au moment de la location des livres ou des jeux de société.

Article 6 : Le recouvrement s'effectuera par voie civile.

Article 7 - le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier, ff, pour disposition.

Article 9 : De déléguer, au Collège communal, l'organisation pratique de ce service.

Redevance communale pour les locations de salles communales - Règlement - Exercice 2019 - Approbation - Décision (Dossier n°2018/6/SP/22.35)

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment aux articles L1122-30 – L1124-40§1^{er} et L2212-65§1^{er} ;

Vu le règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux du 7 avril 2014 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Considérant que des dégâts relativement importants peuvent-être occasionnés lors de différentes manifestations dans les salles communales ;

Considérant que la remise en état de propreté des locaux est exigée lors de chaque location, qu'il s'impose de consigner des sommes suffisantes au paiement du nettoyage par les services communaux en cas de carence des locataires ;

Attendu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de redevances et recettes et des règlements y afférents ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier, ff en date du 13 septembre 2018;

Vu l'avis du Directeur financier ff, en date du 14 septembre 2018 joint en annexe;

Vu les finances communales ;

DECIDE, à l'unanimité

SECTION1 : TARIFICATION ET REDEVANCES

Article 1^{er} : Il est établi, pour l' exercice 2019, une redevance applicable pour les locations des salles communales.

Article 2 : La tarification pour la location des salles communales suivantes sont fixées à :

***Salle Roger Lefebvre :**

- 200€ pour les personnes de l'entité
- 300€ pour les personnes hors entité
- 50€ forfait nettoyage

***Buvette de foot d'Hérinnes :**

- 200€ pour les personnes de l'entité
- 300€ pour les personnes hors entité
- 50€ forfait nettoyage

***Buvette de foot de Warcoing :**

- 200€ pour les personnes de l'entité
- 300€ pour les personnes hors entité
- 50€ forfait nettoyage

***Maison du Village – Rez de chaussée**

- 200€ pour les personnes de l'entité
- 300€ pour les personnes hors entité
- 50€ forfait nettoyage

***Maison du Village - Etage**

- 100€ pour les personnes de l'entité
- 300€ pour les personnes hors entité
- 50€ forfait nettoyage

***Maison du Village - (Rez de chaussée et étage)**

- 300€ pour les personnes de l'entité
- 400€ pour les personnes hors entité
- 50€ forfait nettoyage

***Salle Alphonse Rivière – Petite salle**

- 50€ pour les personnes de l'entité
- 75€ pour les personnes hors entité
- 50€ forfait nettoyage

Article 3 : Par décision du Collège, il peut être accordé la gratuité aux sociétés locales qui en font la demande.

Article 4 : Un forfait de 100€ sera demandé pour l'électricité.

Article 5 : Pour le surplus, le règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux est applicable.

Article 6 : La redevance est due par la personne morale ou physique qui introduit la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 7 : Le recouvrement se fera d'après l'article L1124-40§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier, pour disposition.

Article 9 : De déléguer, au Collège communal, l'organisation pratique de ce service.

Redevance pour la location du matériel communal - Règlement - Exercice 2018 - Approbation - Décision (Dossier n°2018/6/SP/22.36)

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er}, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2019 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation et de recouvrement des créances non fiscales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Considérant que des dégâts relativement importants peuvent-être occasionnés lors de différentes manifestations dans les salles communales ;

Considérant que la remise en état de propreté des locaux est exigée lors de chaque location, qu'il s'impose de consigner des sommes suffisantes au paiement du nettoyage par les services communaux en cas de carence des locataires ;

Attendu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de redevances et recettes et des règlements y afférents ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier ff en date du 13 septembre 2018;

Vu l'avis du Directeur financier ff, daté du 14 septembre 2018 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance applicable pour la location du matériel communal.

Article 2 : La tarification pour la location du matériel est fixée à :

Annexe 1

Tarif journalier pour la location du matériel

Matériel	Particuliers	Associations	Caution
Table(s)	1,5€/pièce/jour	0 €	50€ (*)
Chaise(s)	0,5€/pièce/jour	0 €	50€ (*)
Planche(s)(+ tréteau(x))	1,5€/pièce/jour	0 €	50€ (*)
Barrière(s) Nadar	2€/pièce/jour	0 €	50€ (*)
Lampe(s) clignotante(s)	2€/pièce/jour	0 €	50€ (*)
Cône(s)	0,5€/pièce/jour	0 €	50€ (*)
Balise(s)	1,5€/pièce/jour	0 €	50€ (*)
Élément(s) de podium	10€/pièce/jour	0 €	50€ (*)
Tente(s) (buvette(s))	20€/pièce/jour	0 €	50€ (*)
Panneau(x) de signalisation	2€/pièce/jour	0 €	50€ (*)
Socle(s)	1€/pièce/jour	0 €	50€ (*)

(*) + 5 € par pièce supplémentaire.

Le tarif est appliqué par jour d'utilisation du matériel. Le week-end étant considéré comme une journée d'utilisation.

Les dates et heures pour le départ et le retour du matériel sont à déterminer avec l'agent communal responsable du prêt, à savoir (Nom et prénom du (des) responsable(s) + n° GSM)

Annexe 2

Tarif pour la mise à disposition de personnel ouvrier

Personnel	Montant
Ouvrier/chauffeur	30€/h + 0,3461€/km

Le tarif est applicable au départ de l'atelier et calculé jusqu'au moment du rangement du matériel à l'atelier.

Article 3 : Par décision du Collège, il peut être accordé la gratuité aux sociétés locales qui en font la demande.

Article 4 : Un forfait de 100€ sera demandé pour l'électricité.

Article 5 : Pour le surplus, le règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux est applicable.

Article 6 : La redevance est due par la personne morale ou physique qui introduit la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 7 - Le recouvrement se fera d'après l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 - le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Directeur financier ff, pour disposition.

Article 10 - De déléguer, au Collège communal, l'organisation pratique de ce service.

Repas scolaires et extra-scolaires - Règlement - Exercice 2019 - Approbation - Décision (Dossier n°2018/6/SP/22.37)

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er}, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2019 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation et de recouvrement des créances non fiscales ;

Considérant qu'il s'indique de permettre aux enfants qui le souhaitent de bénéficier d'un repas complet chaud durant le temps de midi, dans les établissements scolaires communaux et à l'accueil temps libre, ainsi que toutes organisations communales qui le nécessiteraient (pleines de jeux,....) ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer ce service dans l'ensemble des implantations scolaires communales et accueil temps libre ou tout autre lieu ;

Considérant qu'il s'agit d'une prérogative du pouvoir organisateur ;

Considérant qu'il s'agit d'un service qui rencontre l'intérêt général en ce sens qu'il répond réellement à une demande des parents ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour ce service ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier ff en date du 13 septembre 2013 ;

Vu l'avis du Directeur financier ff daté du 14 septembre 2018 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 – D'établir, pour l'exercice 2019, une redevance pour les repas scolaires et extra-scolaire.

Article 2 – D'organiser pour l'ensemble des écoles communales ainsi que pour l'accueil temps libre un service de repas chauds.

Article 3 – De fixer le coût des repas comme suit :

- Repas maternelle : 2,00€ ;
- Repas primaires : 3,00€ ;
- Repas adultes : 4,50€ ;
- Soupe : 0,50 cents

Article 4 – La redevance est due par la personne responsable de l'enfant.

Article 5 – La personne responsable de l'enfant recevra une facture qui devra être acquittée dans les quinze jours.

Article 6 - Le recouvrement se fera d'après l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 - le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 8 - La présente délibération sera transmise aux directions des écoles maternelles, primaires communales, aux responsables de l'accueil temps libre, ainsi qu'au Directeur financier, ff, pour disposition.

Article 9 - De déléguer, au Collège communal, l'organisation pratique de ce service.

Redevance communale pour l'emplacement du marché de Noël - Règlement - Exercice 2019 - Approbation - Décision (Dossier n°2018/6/SP/22.38)

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er}, 3^o et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2019 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation et de recouvrement des créances non fiscales ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier ff en date du 13 septembre 2018;

Vu l'avis du Directeur financier ff daté du 14 septembre 2018 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale pour l'emplacement du marché de Noël.

Article 2 : La redevance est établie sur base du nombre de table louée.

* 25€ par table dans la salle

* 20€ par table dans le chapiteau.

Article 3 : La redevance est due par toute personne physique ou morale qui introduit la demande de location, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : Le recouvrement se fera d'après l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier, pour disposition.

Article 7 : De déléguer, au Collège communal, l'organisation pratique de ce service.

Redevance communal pour l'insertion de publicités dans le bulletin communal - Règlement - Exercice 2019 - Approbation - Décision **(Dossier n°2018/6/SP/22.39)**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er}, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2019 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation et de recouvrement des créances non fiscales ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier ff en date du 13 septembre 2018 ;

Vu l'avis du Directeur financier ff daté du 14 septembre 2018 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 –Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale pour l'insertion de publicités dans le bulletin communal s'élevant à :

Dimension	Prix pour une parution	Prix pour trois parutions
1/8 de page	15 €	40 €
1/4 de page	30 €	80 €
1/3 de page	40 €	110 €
1/2 page	50 €	135 €
1 page	100 €	275 €

Article 2 – La redevance est due par la personne qui sollicite la parution de la publicité dans le bulletin communal, avec remise d'une preuve de paiement. .

Article 3 : Le recouvrement se fera d'après l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier f.f., pour disposition.

Article 6 : De déléguer au Collège communal, l'organisation pratique de ce service.

RESSOURCES HUMAINES

Allocations de fin d'année 2018 - Approbation - Décision **(Dossier n°2018/6/SP/23)**

Vu l'Arrêté Royal du 4 novembre 1992 modifiant l'Arrêté Royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Considérant que le statut pécuniaire prévoit que le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie variable équivalente au calcul de l'allocation de fin d'année des agents de l'état ;

Vu la délibération du conseil communal du 30 mars 2009 décidant à partir de l'année 2008 d'aligner le montant de l'allocation de fin d'année à l'allocation appliquée au personnel des administrations de l'Etat fédéral ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : d'octroyer, pour l'exercice 2018, l'allocation de fin d'année aux agents au service de la commune, et ce aux mêmes conditions que l'allocation octroyée au personnel des administrations de l'Etat fédéral.

Article 2 : La présente résolution sera annexée au mandat de paiement.

MANDATAIRES COMMUNAUX

Allocations de fin d'année 2018 - Approbation - Décision **(Dossier n°2018/6/SP/24)**

Vu l'Arrêté Royal du 16 novembre 2000 reprenant les modalités d'octroi du pécule de vacances et allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Vu l'article L1123-15 par.2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui fixe l'allocation de fin d'année des mandataires communaux;

Considérant que le statut pécuniaire prévoit que le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie variable équivalente au calcul de l'allocation de fin d'année des agents de l'état ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mars 2009 décidant à partir de l'année 2008 d'aligner le montant de l'allocation de fin d'année à l'allocation appliquée au personnel des administrations de l'Etat fédéral ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 13 voix "pour" et 3 abstentions (A.D / Ch.L / AM F)

Article 1er : D'octroyer, pour l'exercice 2018, l'allocation de fin d'année aux mandataires communaux.

Article 2 : La présente délibération sera annexée au mandat de paiement.

MOBILITE - CIRCULATION ROUTIERE

Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Emplacement réservé aux personnes handicapées (rue de Marvis 315C - 7742 HERINNES) - Approbation - Décision **(Dossier n°2018/6/SP/25)**

(J.G. absent et excusé lors de l'examen de ce point)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'avis de la Police de la zone du Val de l'Escaut en date du 13.07.2018;

Vu la demande pour créer un emplacement de parking pour personne à mobilité réduite devant l'immeuble situé rue de Marvis 315C à Pecq (Hérinnes);

Considérant que l'allée latérale est utilisée par le voisin et que le véhicule ne peut rester garé que de manière provisoire à cet endroit;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Attendu que cette demande est conforme aux prescriptions légales, s'agissant d'une mesure de circulation routière à caractère permanent;

DECIDE, par 7 voix "pour", 8 voix "contre"

Article 1^{er} : L'emplacement de stationnement situé devant le n° 315C de la rue de Marvis à Pecq (Hérinnes) est réservé aux personnes à mobilité réduite.

Article 2 : La signalisation requise sera placée conformément aux prescriptions du Code de la route (signal E9a + additionnel).

Article 3 : Les contrevenants au présent règlement seront unis des peines prévues par la loi.

Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière emplacement réservé personnes handicapées (rue de la Cure, 463 - 7742 HERINNES)
(Dossier n)2018/6/SP/26)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'avis de la Police de la zone du Val de l'Escaut en date du

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu la demande d'un riverain pour créer un emplacement de parking « handicapé » devant son immeuble situé rue de la Cure 463 à Pecq (Hérinnes);

Attendu que cette demande est conforme aux prescriptions légales, s'agissant d'une mesure de circulation routière à caractère permanent;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : L'emplacement de stationnement situé devant le n° 463 de la rue de la Cure à Pecq (Hérinnes) est réservé aux personnes handicapées.

Article 2 : La signalisation requise sera placée conformément aux prescriptions du Code de la route (signal E9a + additionnel).

Article 3 : Les contrevenants au présent règlement seront unis des peines prévues par la loi.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées (rue de la Cure 441A - 7742 Hérinnes) - Approbation - Décision (Dossier n°2018/6/SP/27)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'avis de la Police de la zone du Val de l'Escaut en date du 11.07.2018;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu la demande d'un riverain pour créer un emplacement de parking pour personnes à mobilité réduite devant son immeuble situé rue de la Cure 441A à Pecq (Hérinnes);

Attendu que cette demande est conforme aux prescriptions légales, s'agissant d'une mesure de circulation routière à caractère permanent;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité

Article unique : de reporter ce point à l'examen d'une prochaine séance.

Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées (rue de Tournai 24 - 7740 PECQ) - Approbation - Décision (Dossier n°2018/6/SP/28)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'avis favorable du DGO1, Direction des Routes de Mons en date du 24.07.2018;

Vu l'avis favorable de la Police de la zone du Val de l'Escaut en date du 17.03.2018;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale et à la voirie régionale;

Vu la demande d'un riverain pour créer un emplacement de parking pour personnes à mobilité réduite devant son immeuble situé rue de Tournai 24 à 7740 Pecq;

Attendu que cette demande est conforme aux prescriptions légales, s'agissant d'une mesure de circulation routière à caractère permanent ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : L'emplacement de stationnement situé devant le n° 24 de la rue de Tournai à Pecq est réservé aux personnes à mobilité réduite.

Article 2 : La signalisation requise sera placée conformément aux prescriptions du Code de la route (signal E9a + additionnel).

Article 3 : Les contrevenants au présent règlement seront unis des peines prévues par la loi.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière. Emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées (rue de Courtrai 18 - 7740 Pecq) - Approbation - Décision (Dossier n°2018/6/SP/29)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'avis favorable du DGO1, Direction des Routes de Mons en date du 24.07.2018;

Vu l'avis favorable de la Police de la zone du Val de l'Escaut en date du 12.02.2018;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale et à la voirie régionale;

Vu la demande d'un riverain pour créer un emplacement de parking pour personnes à mobilité réduite devant son immeuble situé rue de Courtrai 18 à 7740 Pecq;

Attendu que cette demande est conforme aux prescriptions légales, s'agissant d'une mesure de circulation routière à caractère permanent ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : L'emplacement de stationnement situé devant le n°18 de la rue de Courtrai à Pecq est réservé aux personnes à mobilité réduite.

Article 2 : La signalisation requise sera placée conformément aux prescriptions du Code de la route (signal E9a + additionnel).

Article 3 : Les contrevenants au présent règlement seront unis des peines prévues par la loi.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports

Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Emplacement de stationnement pour personnes handicapées (rue de Courtrai 65 - 7740 PECQ) - Approbation - Décision (Dossier n°2018/6/SP/30)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'avis favorable du DGO1, Direction des Routes de Mons en date du 24.07.2018;

Vu l'avis favorable de la Police de la zone du Val de l'Escaut en date du 22.06.2018;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale et à la voirie régionale;

Vu la demande d'un riverain pour créer un emplacement de parking réservé aux personnes à mobilité réduite devant son immeuble situé rue de Courtrai 65 à 7740 Pecq;

Attendu que cette demande est conforme aux prescriptions légales, s'agissant d'une mesure de circulation routière à caractère permanent ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : L'emplacement de stationnement situé devant le n° 65 de la rue de Courtrai à Pecq est réservé aux personnes à mobilité réduite.

Article 2 : La signalisation requise sera placée conformément aux prescriptions du Code de la route (signal E9a + additionnel).

Article 3 : Les contrevenants au présent règlement seront unis des peines prévues par la loi.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite (rue Royale 34 7740 Warcoing) - Approbation - Décision (Dossier n°2018/6/SP/31)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'avis favorable du DGO1, Direction des Routes de Mons en date du 24.07.2018;

Vu l'avis favorable de la Police de la zone du Val de l'Escaut en date du 02.07.2018;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale et à la voirie régionale;

Vu la demande d'un riverain pour créer un emplacement de parking pour personnes à mobilité réduite devant son immeuble situé rue Royale 34 à 7740 Warcoing;

Attendu que cette demande est conforme aux prescriptions légales, s'agissant d'une mesure de circulation routière à caractère permanent ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : L'emplacement de stationnement situé devant le n° 34 de la rue de Royale à Pecq est réservé aux personnes à mobilité réduite.

Article 2 : La signalisation requise sera placée conformément aux prescriptions du Code de la route (signal E9a + additionnel).

Article 3 : Les contrevenants au présent règlement seront unis des peines prévues par la loi.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports

Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - emplacement réservé personnes handicapées (Cité du Blanc Béo, 11 - 7742 HERINNES) - Approbation - Décision (Dossier n°2018/6/SP/32)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les

règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'avis de la Police de la zone du Val de l'Escaut du 24.10.2018;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu la demande d'un riverain pour créer un emplacement de parking « pour personne à mobilité réduite » devant son immeuble situé Cité du Blanc Béo 11à Hérinnes;

Attendu que cette demande est conforme aux prescriptions légales;

S'agissant d'une mesure de circulation routière à caractère permanent;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : L'emplacement de stationnement situé devant le n° 11 de la Cité du Blanc Béo à Hérinnes est réservé aux personnes à mobilité réduite.

Article 2 : La signalisation requise sera placée conformément aux prescriptions du Code de la route (signal E9a + additionnel).

Article 3 : Les contrevenants au présent règlement seront unis des peines prévues par la loi.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite (rue Royale 34 7740 Warcoing) - Approbation - Décision (Dossier n°2018/6/SP/33)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'avis favorable du DGO1, Direction des Routes de Mons en date du 24.07.2018;

Vu l'avis favorable de la Police de la zone du Val de l'Escaut en date du 02.07.2018;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale et à la voirie régionale;

Vu la demande d'un riverain pour créer un emplacement de parking pour personnes à mobilité réduite devant son immeuble situé rue Royale 34 à 7740 Warcoing;

Attendu que cette demande est conforme aux prescriptions légales, s'agissant d'une mesure de circulation routière à caractère permanent ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : L'emplacement de stationnement situé devant le n° 34 de la rue de Royale à Pecq est réservé aux personnes à mobilité réduite.

Article 2 : La signalisation requise sera placée conformément aux prescriptions du Code de la route (signal E9a + additionnel).

Article 3 : Les contrevenants au présent règlement seront unis des peines prévues par la loi.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports

Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite (rue du Château, 7 - 7740 PECQ) - Approbation - Décision (Dossier n°2018/6/SP/34)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la demande d'un riverain pour créer un emplacement de parking « handicapé » devant son immeuble situé rue du Château 7 à Pecq;

DECIDE, à l'unanimité

Article unique : de reporter ce point lors d'une prochaine séance.

Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite (Cité du Blanc Béo, 11 - 7742 HERINNES) - Approbation - Décision (Dossier n°2018/6/SP/35)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'avis de la Police de la zone du Val de l'Escaut du 24.10.2018;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu la demande d'un riverain pour créer un emplacement de parking « pour personne à mobilité réduite » devant son immeuble situé Cité du Blanc Béo 11à Hérinnes;

Attendu que cette demande est conforme aux prescriptions légales;

S'agissant d'une mesure de circulation routière à caractère permanent;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : L'emplacement de stationnement situé devant le n° 11 de la Cité du Blanc Béo à Hérinnes est réservé aux personnes à mobilité réduite.

Article 2 : La signalisation requise sera placée conformément aux prescriptions du Code de la route (signal E9a + additionnel).

Article 3 : Les contrevenants au présent règlement seront unis des peines prévues par la loi.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Travaux d'aménagement et équipement d'une nouvelle zone d'activités économiques dite du "Pont bleu" - Permis d'urbanisme - Création de voirie (décret voirie du 06.02.2014) - Avis - Décision (Dossier n°2018/6/SP/36)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par l'intercommunale IDETA, représentée par M. Olivier Bontems, Quai Saint Brice, 35 à 7500 TOURNAI, relative à la réalisation des travaux d'aménagement et d'équipement de la nouvelle zone d'activité économique dite « Pont Bleu » à Pecq - Estaimpuis et plus précisément en ce qui concerne :

- la construction des voiries de desserte de la zone d'activité économique depuis leur raccordement aux giratoires du réseau régional, accompagnée de la pose des impétrants et de l'éclairage public LED intelligent ainsi que l'aménagement des abords et des entrées en béton vers les parcelles et la mise en place de cheminements lents sécurisés ;
- les nivellements des parcelles par plateaux, les terrassements pour la construction des voiries aux niveaux adéquats pour le bon écoulement des eaux et pour l'accès aux plateaux des entreprises ainsi que l'aménagement des dispositifs de gestion des eaux ;
- l'aménagement des dispositifs de gestion des eaux et d'intégration paysagère avec la mise en place d'un système séparatif de récolte des eaux via un réseau de collectes des eaux usées le long de la voirie puis de la ZAE jusqu'au réseau IPALLE en tuyaux de PP et via un réseau de collecte des eaux pluviales de parcelles et de voirie par un réseau de noues et fossés vers le ruisseau de 3^e catégorie « l'Espierres »

via des bassins de rétention végétalisés en passant par des débourbeurs et un séparateur d'hydrocarbure. Toutes les zones vertes seront végétalisées ;

- la construction de 3 cabines électriques visant à assurer un sectionnement sécurisé permettant un bouclage de réseau en cas de défaillance accidentelle et à raccorder les éclairages publics ;
- le raccordement de la zone d'activité économique par des travaux de fonçage et de forages sous la RN511 pour les liaisons impétrants et au raccordement des eaux usées vers la station de pompage d'IPALLE ;
- la démolition d'un hangar de stockage et de trois annexes de la ferme Clerquant, avec conservation de celle-ci en vue d'une réhabilitation ultérieure, et la suppression d'une partie du Chemin Clerquant et le réaligement des deux amorces ;
- la pose de 2 totems aux entrées de la zone d'activité économique, dans les accotements de la nouvelle voirie.

Vu les dispositions du CoDT ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu les plans techniques joints au dossier :

- plan 0 : plan de localisation
- plan 1 : plan terrier de la situation existante
- plan 2 : plan terrier de la situation projetée
- plans 3 et 4 : plan terrier de la situation projetée – zoom (sud et nord)
- plan 5 : coupe du terrain en situation projetée
- plan 6 : profils en long
- plans 7 et 8 : profils en travers
- plan 9 : profil en travers type des voiries
- plan 10 : plan conduite d'eau
- plan 11 : plan d'électricité MT HT
- plan 12 : plan cabine haute tension
- plan 13 : reportage photographique
- plan 14 : plan d'alignement public SPW - ORES
- plan 15 : plan de démolition de bâtiments
- plan 16 : plan des totems

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 juin 2018 au 20 août 2018 ;

Vu le procès-verbal d'enquête dont il résulte trois réclamations pouvant se résumer comme suit :

- les propriétaires-réclamants signalent qu'aucune dépossession n'est envisageable avant le paiement de la valeur des biens sachant qu'à ce jour aucune offre n'a été faite aux propriétaires.
- Opposition à toute construction sur leurs terres aussi longtemps qu'une indemnisation équitable n'ait été faite

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la CCATM en date du 25.10.18;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le projet présenté ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la demande introduite par l'intercommunale IDETA en vue de réaliser les travaux d'aménagement et d'équipement de la nouvelle zone économique dite « pont Bleu » à Pecq et Estaimpuis.

Article 2 : Expédition de la présente décision sera transmise au Service Public de Wallonie – DG04 –

Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie à Mons, au conseil communal de Estaimpuis et au conseil Provincial du Hainaut.

PLAN DE COHESION SOCIALE

Convention de transfert financier pour le CPAS dans le cadre de la banque alimentaire - Approbation - Décision

(Dossier n°2018/6/SP/37)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12/12/2008 portant exécution du décret du 06/11/2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/10/2013 approuvant le projet de Plan de Cohésion Sociale des communes de Pecq et Celles;

Vu la décision ministérielle approuvant l'octroi de subvention pour la mise en place d'un PCS commun aux communes de Pecq et Celles;

Vu la possibilité d'établir des conventions de transfert financier dans le cadre du PCS;

Attendu que cette convention doit être soumise à l'approbation de notre Conseil communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat établie entre le Centre Public d'Action Sociale de Pecq et la Commune de Pecq.

Article 2 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur Financier ff.

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de l'Action Sociale.

Article 4 : de transmettre la présente décision à Madame Valérie PRIGNON - Agent référent de la DISC (Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale) - Avenue Gouverneur Bovesse, 100. 5100 JAMBES.